



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pièce 00

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Affaire suivie par :
Marie-Luc JEANDAUX
Adjointe au chef de service du service vétérinaire
Tél : 05 55 41 72 38
Courriel : ddetspp-spa@creuse.gouv.fr

**Avis d'appel à candidatures
désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière
d'échanges au sein de l'Union Européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à
l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime**

PIECE 00 – liste des pièces contenues dans le dossier de candidature

N° PIERCE	N°ANNEXE	DESIGNATION
00	-	Liste des pièces
0	-	avis d'appel à candidature
1	-	pièce 1 - règlement de consultation DDETSPP23
1	1	pièce 1 - annexe 1 Lettre d'engagement (à remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)
1	2	pièce 1 - annexe 2 Document de présentation des candidats (à remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)
1	3	pièce 1 - annexe 3 Déclaration conflits d'intérêts (à remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)
1	4	pièce 1 - annexe 4 Document expérience et compétence (à remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)
1	5	pièce 1 - annexe 5 Document appréciation du service (à remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)
2	-	pièce 2 - Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés
3	-	pièce 3 - Extraits du code rural et de la pêche maritime
4	-	pièce 4 - Convention entre la préfecture de la Creuse et le vétérinaire certificateur
5	-	pièce 5 - Guide de la certification officielle

Date limitée de réception des candidatures : 04/09/2023

Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation, comprenant les textes réglementaires, les critères de sélection, le projet de convention mentionné à l'article L.203-9, ainsi que les conditions de rémunération, sont remis gratuitement :

- www.creuse.gouv.fr - rubrique Accueil > Politiques publiques > Agriculture et alimentation > Santé et protection animale

1, place Varillas
23007 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

XAffaire suivie par :

Marie-Luc JEANDAUX

Adjointe au chef de service du service vétérinaire

Tél : 05 55 41 72 38

Courriel : ddetspp-spae@creuse.gouv.fr

Avis d'appel à candidatures

Désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union Européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime

Identification de l'autorité responsable de la procédure : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Adresse du service : DDETSPP de la Creuse 1, place Varillas 23007 cedex – téléphone : 05 55 51 59 00 – télécopie : 05 55 41 72 39 – e-mail : ddetspp-export@creuse.gouv.fr.

Objet de la procédure : la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits. Les postulants, vétérinaires disposant d'une habilitation sanitaire dans le département de la Creuse, pourront se présenter individuellement, par cabinet, par groupement de vétérinaires, par groupement de cabinets



0 40 km

© www.creuse76.com

- 1 centre de rassemblement : SARL CHAZAL 23200 NEOUX

1, place Varillas
23007 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00

Durée de la procédure : la présente procédure sera conclue pour une durée de cinq ans.

Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément aux articles L. 203-9, D. 236-6 et D. 236-9 du code rural de la pêche maritime et à l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

-le présent avis d'appel à candidatures ;

- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base de l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié cité supra, du modèle de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits et du guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits ; l'appréciation de la recevabilité des candidatures, notamment sur des critères d'indépendance et d'impartialité des candidats et l'examen des candidatures, sur la base des critères énoncés par les textes réglementaires, seront réalisés par le directeur départemental en charge de la protection des populations ; à cette étape un entretien avec les postulants pourra, le cas échéant, être estimé nécessaire par le directeur précité ;

- la signature d'une convention entre le titulaire mandaté et le préfet (directeur départemental en charge de la protection des populations) à laquelle sera annexé le guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits ;

- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons par arrêté préfectoral et mise en ligne sur la page dédiée sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Date limite de réception des candidatures : 04/09/2023 **cachet de la poste faisant foi.**

Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation, comprenant les textes réglementaires, les critères de sélection, le projet de convention mentionné à l'article L.203-9, ainsi que les conditions de rémunération, sont remis gratuitement :

- www.creuse.gouv.fr - rubrique Accueil > Politiques publiques > Agriculture et alimentation > Santé et protection animale
- par courrier, uniquement sur demande faxée ou postée comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) DDETSPP service vétérinaire 1, place Varillas 23007 GUERET Cedex
- à un porteur ou au demandeur, les dossiers sont remis au service vétérinaire 42, rue de Stalingrad 23000 GUERET dans les créneaux horaires suivants :
 - o le matin entre 9 heures 15 et 11 heures 30 ;
 - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures

Renseignements :

- Administratifs : M.RINGUET 05 55 41 72 32
- Techniques : ML. JEANDAUX 05 55 41 72 38 / JY POIRRIER 05 55 41 72 22

Service vétérinaire

**PIÈCE 1 :
RÈGLEMENT DE CONSULTATION
avec 5 annexes**

Dossier suivi par : Dr Marie-luc JEANBAUX
ddetspp-export@creuse.gouv.fr
Tél. poste : 05 55 41 72 38 Fax : 05 55 41 72 39

Désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Section I : Identification de l'autorité délivrant le mandat

NOM OU RAISON SOCIALE de l'autorité délivrant le mandat : Préfecture de la Creuse	PERSONNE SIGNATAIRE de la convention : Préfète de la Creuse
Adresse : DDETSPP de la Creuse 1, place Varillas 23007 GUERET Cedex téléphone : 05 55 51 59 00 – télécopie : 05 55 41 72 39 – e-mail : ddetspp-export@creuse.gouv.fr	

Section II : Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : établissement et délivrance de tous certificats exigés en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de leurs produits.

- bovins
 ovins
 équins
 espèces ci-dessus : semences, ovules et embryons

L'article L. 236-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'exercice des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents attestant que les animaux vivants sont conformes aux exigences mentionnées au premier alinéa de l'article L. 236-2 peuvent être assurés par les agents mentionnés au V de l'article L. 231-2 ou par des vétérinaires mandatés à cet effet en application de l'article L. 203-8.

Les articles L. 203-8, L. 236-2-1 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons précisent, d'une part, les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et, d'autre part, le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les missions de certification ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-9 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément aux articles L. 203-9, D. 236-6 et D. 236-9 du code rural de la pêche maritime.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base de l'arrêté mentionné au point 1, du modèle de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits et du guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits ;
- l'appréciation de la recevabilité des candidatures, notamment sur des critères d'indépendance et d'impartialité des candidats ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental en charge de la protection des populations ; à cette étape un entretien avec le candidat pourra, le cas échéant, être estimé nécessaire par le directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (directeur départemental en charge de la protection des populations) à laquelle sera annexé le guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons.

3. Classification CPV : 85200000-1 (services vétérinaires).

Section III : Lieu d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits, la désignation du ou des lieux d'exécution résultent de l'analyse du besoin du département en matière de certification officielle et peut concerner une ou plusieurs espèces, une ou plusieurs zones de couverture sur le département, un ou plusieurs centres de rassemblement, établissements ou exploitations, une ou plusieurs destinations.

Les postulants, vétérinaires disposant d'une habilitation sanitaire dans le département de la Creuse, pourront se présenter par cabinet, par groupement de vétérinaires, par groupement de cabinets.

Deux lots avaient été définis pour l'ensemble du département de la Creuse lors de la précédente consultation en 2020 : un lot N°1 CREUSE OUEST avec les deux centres de la CELMAR (La Souterraine) et un lot N°2 CREUSE EST englobant les centres de rassemblement de CREUSE BETAÏL EXPORT (La Celle sous Gouzon), CCBE (Parsac), SARL JBJ BETAÏL (Vigeville), SARL CHAZAL (Néoux) et COMITE DES FOIRES DE CHENERAILLES (Equidés). Compte-tenu de la continuité de la certification jusqu'en 2025 dans les trois premiers centres nommés et situés au nord de la zone Est, et compte-tenu de l'absence de certification dans le centre de Chénérailles, **le présent appel à candidatures ne concerne que le centre de rassemblement de la SARL CHAZAL situé sur la commune de Néoux (23200).**



- Commune de Néoux : 1 centre de rassemblement SARL CHAZAL



© www.comerois.com

2) Jours de la semaine et amplitude horaire des départs des animaux à destination des pays de l'Union Européenne

- Principalement les mercredi ou jeudi – en début de soirée (vers 18h)

3) Missions du vétérinaire sur le site des centres de rassemblement

- conformément à l'article 3 de l'annexe de la directive 97/12/CE, contrôle de l'identification des animaux et examen clinique des bovins au cours des 24 heures précédant leur départ afin de vérifier l'absence de signe clinique de maladie,
- conformément aux dispositions du règlement CE 1/2005 du Conseil, contrôle de l'aptitude au transport des bovins.

Section IV : Caractéristiques principales

Les missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants; de semences, ovules et embryons confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDETSPP portent sur :

- 1°) la vérification des statuts des zones/exploitations/pays ;
- 2°) l'établissement et la délivrance par l'intermédiaire du système communautaire de certification TRACES-NT de tous certificats et documents exigés en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de leurs produits (tant en ce qui concerne l'application des prescriptions communautaires que les exigences sanitaires formulées par les autorités compétentes des pays de destination) ;
- 3°) la notification du mouvement par l'intermédiaire du système communautaire de certification TRACES NT;
- 4°) la tenue d'un registre des certificats émis et la communication à la DDETSPP 23 des anomalies constatées dans l'exercice des missions couvertes par le mandat.

Section V : Délai d'exécution

Le mandat pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants et de leurs produits est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le préfet et le titulaire retenu.

Section VI : Modalités essentielles de financement

Le niveau de rémunération des prestations de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits est fixé à 14,20 euros HT (quatorze euros et vingt cents hors taxe) par certificat validé.

Ce montant pourra être révisé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et des finances.

Section VII : Critères de recevabilité des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11, L. 236-2-1 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits, la recevabilité des candidatures sera appréciée au regard de la complétude du dossier et des conditions d'indépendance et d'impartialité des candidats vis-à-vis des centres de rassemblement, établissements et exploitations pour lesquels ils postulent.

Section VIII : Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Les candidatures recevables seront appréciées au regard d'une évaluation du niveau de conflits d'intérêts, des compétences et expériences des candidats, en fonction du lot et, des lieux d'exécution pour lesquels le titulaire se sera porté candidat, ainsi que de la qualité attendue des services rendus, selon la pondération suivante :

CRITÈRES	PONDÉRATION
Niveau de conflits d'intérêts	2
Compétences et expériences	3
Qualité attendue des services rendus	5
TOTAL	/10

A cette étape, un entretien avec le candidat pourra, le cas échéant, être estimé nécessaire par la directrice départementale en charge de la protection des populations.

Section IX : Conditions de délai

Date limite de réception des plis : 04 septembre 2023, cachet de la poste faisant foi

Section X : Procédures

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation :

- a) sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Creuse : www.creuse.gouv.fr
- b) sont remis gratuitement (*uniquement sur demande*) :
 - par courrier, faxée ou postée comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
 - à un porteur ou au demandeur, les dossiers sont remis dans les créneaux horaires suivants :
 - le matin entre 9 heures 15 à 11 heures 30 ;
 - l'après-midi entre 14 heures à 16 heures.

Pour tout renseignement :

- Administratif : M.RINGUET 05 55 41 72 32
- Technique : ML JEANDAUX / JY POIRRIER

2. Contenu du dossier de la consultation :

- un extrait des articles concernés du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits ;
- l'arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- le règlement de la consultation ;
- le guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits (Note de service DGAL/SDSPA/2015-321 du 02/04/2015) ;
- le projet de convention homologué relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits passé entre la préfète et le vétérinaire mandaté.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
- le matin entre 9 heures 15 à 11 heures 30 ;
- l'après-midi entre 14 heures à 16 heures.

Les plis doivent être fermés et comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : "mandat - vétérinaire certificateur" ;

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront retournés au(x) candidat(s).

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français ou à défaut traduit en langue française, si l'original est en langue étrangère.

4.1. Une première enveloppe doit contenir, en deux exemplaires originaux, les renseignements et documents de présentation du (des) candidat(s) (en cas de candidature groupée), comprenant pour chaque vétérinaire :

- le numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ;
- une copie de l'habilitation sanitaire valide dans le département dans lequel il candidate ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en annexe 1 du présent règlement de consultation ;
- le document de présentation conforme au modèle fourni en annexe 2 du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Les candidatures sont recevables si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le (les) vétérinaire(s) et si les conditions d'indépendance et d'impartialité du (des) vétérinaire(s) vis-à-vis de(s) centre(s) de rassemblement, établissement(s), exploitation(s) pour lequel (lesquels) il(s) postule(nt) sont satisfaites. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle aux candidatures de vétérinaires pour des centres de rassemblement, établissements, exploitations faisant partie de leur clientèle habituelle, les risques de conflits d'intérêt étant pris en compte dans les critères de sélection.

La DDETSPP 23 informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.2. Une seconde enveloppe, qui ne sera ouverte que si la candidature est recevable, doit contenir les documents suivants pour le (les) vétérinaire(s) (en cas de candidature groupée) :

A. - Document relatif à l'évaluation des conflits d'intérêt :

Une déclaration de conflits d'intérêt conforme au modèle fourni en **annexe 3** du présent règlement de consultation.

B. - Document relatif aux conditions de compétence et d'expérience :

- un curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale en fonction des espèces et les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et aux échanges d'animaux vivants et de leurs produits. La description des éventuelles missions antérieures dans le cadre de la certification aux échanges d'animaux vivants en tant que vétérinaire sanitaire, la production d'une liste des établissements suivis dans le domaine de la filière animale sont des points importants à communiquer pour l'évaluation de ce point. Un modèle de déclaration reprenant ces éléments est fourni en **annexe 4** du présent règlement de consultation.

C. - Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- la description des prestations que le candidat propose d'assurer en matière de certification officielle : espèces visées ; centres de rassemblement, établissements et/ou exploitations retenus ; plages horaires et jours de disponibilité ; organisation de la suppléance afin d'assurer la couverture complète des besoins exprimés (éventuellement candidature groupée) ; capacité à réaliser la visite sanitaire de précertification ;

- la description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur le lot sollicité, notamment l'équipement informatique, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies ;

- à titre indicatif, tarifs pratiqués (visite sanitaire/déplacement/majoration supplémentaire pour horaires particuliers par exemple). Ce point, s'il n'a qu'une valeur indicative lors de l'examen des candidatures, doit permettre d'apprécier la tenue de la qualité du service pendant la période de mandatement.

Un modèle de déclaration reprenant ces éléments est fourni en **annexe 5** du présent règlement de consultation ; ils peuvent néanmoins être fournis sur papier libre.

5. Calendrier indicatif de mise en place :

- o publication d'avis d'appel à candidature : 28/07/2023
- o date limite réception des dossiers : 04/09/2023
- o recevabilité des candidatures : semaine 36
- o examen et appréciation des candidatures : semaine 36
- o signature de la convention : semaine 38
- o publication de la liste des vétérinaires mandatés : semaine 38
- o début de la mission : les missions débuteront, pour chaque espèce et leurs produits, dès que les titulaires auront reçu la formation appropriée et obligatoire et après publication de l'arrêté redevance.

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

Nom et adresse de l'organisme :

DDETSPP de la Creuse / service vétérinaire 1, place Varillas 23007 GUERET cédex – téléphone : 05 55 51 59 00

Mél : ddetspp-export@creuse.gouv.fr

Correspondant : Marie-Luc JEANDAUX

Téléphone : 05 55 41 72 38

Mél : ddetspp-export@creuse.gouv.fr

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Nom et adresse de l'organisme :

DDETSPP de la Creuse / service vétérinaire 1, place Varillas 23007 GUERET cédex – téléphone : 05 55 51 59 00 –

Mél : ddetspp-export@creuse.gouv.fr

Correspondant : Marie-Luc JEANDAUX

Téléphone : 05 55 41 72 38

Mél : ddetspp-export@creuse.gouv.fr

Lettre d'engagement

(à remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

Je soussigné(e),, vétérinaire à ..
, candidat(e) aux missions de certification officielle aux échanges d'animaux vivants et de leurs produits prévues à l'article L. 236-2-1 du code rural et de la pêche maritime :

- m'engage à réaliser les missions qui me sont confiées dans les conditions définies dans le guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits dont j'ai pris connaissance et dans le respect des prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article D. 236-6 ;

- certifie avoir pris connaissance et accepter le tarif de rémunération y afférent ;

- m'engage à suivre la formation initiale prévue à l'article D. 236-8 et à tenir à jour mes connaissances nécessaires à l'exercice des missions de certification qui me seront confiées ;

- m'engage à rendre compte par écrit au directeur départemental en charge de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion ;

- m'engage dans le cadre de mes missions de certification à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental en charge de la protection des populations ou de son représentant ;

- m'engage à informer le directeur départemental en charge de la protection des populations ou son représentant, de tout changement de ma situation pouvant avoir une influence potentielle ou avérée sur mon indépendance et mon impartialité.

Fait à _____, le _____

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Service vétérinaire

pièce 1 - annexe 2

Dossier suivi par : Dr Marie-luc JEANDAUX
Adjointe au chef du service vétérinaire
ddetspp-export@creuse.gouv.fr
Tél. poste : 05 55 41 72 38

Document de présentation des candidats

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
DÉCISION :	
Candidature recevable	
Candidature non recevable	
Demande de pièces complémentaires	

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

Identification du vétérinaire :	Domicile privé :
Nom, prénom :	Domicile d'exercice professionnel (DPE) :
Numéro d'ordre :	Téléphone : Télécopie :
Nationalité du candidat :	Courriel personnel :
	Numéro de SIRET ou K bis :

Présentation de l'activité professionnelle

Exercice libéral :

Noms des vétérinaires :

- associés :

- salariés :

- collaborateurs libéraux :

1, place Varillas
23007 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00

Activités principales par ordre d'importance au sein du ou des DPE :

Activité salariée :

Activités principales par ordre d'importance au sein du DPE ou des DPE le cas échéant :

Autres activités professionnelles :

- du candidat :

- des autres membres du DPE :

Objet de la candidature (cocher le(s) lot(s)) : // Creuse

Missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

- pour les animaux vivants de l'espèce suivante : bovins

- pour le centre de rassemblement SARL CHAZAL 23200 NEOUX, établissement amenée à établir des échanges intra-communautaires

- pour les destinations suivantes : toutes destinations intra-communautaires

Questionnaire d'évaluation des conditions d'indépendance et d'impartialité

Existe-t-il un lien de parenté ou une alliance directe ou indirecte entre le candidat ou un membre de son DPE et les opérateurs qui demandent la certification ou ses parents et alliés ? Si oui lequel ?

Existe-t-il un intérêt commercial, financier ou économique direct (1) du candidat ou d'un membre de son DPE, dans les animaux à certifier ? Si oui lequel ? (Précisez en fonction du centre de rassemblement, établissement ou exploitation).

Existe-t-il un intérêt commercial direct (1) du candidat ou d'un membre de son DPE, avec le (les) opérateur(s) qui demandent la certification ou le (les) centre(s) de rassemblement, établissement(s) ou exploitation(s) dont les animaux (ou produits) à certifier sont originaires ? Si oui lequel ? (Précisez en fonction du centre de rassemblement, établissement ou exploitation).

(1) Au sens d'intérêt commercial, financier ou économique direct, on entend en particulier le fait de percevoir tout ou partie du bénéfice lié à la vente des animaux ou des productions qui en sont issues, détenir des parts sociales ou être actionnaire du centre de rassemblement, établissement ou exploitation à partir desquels les animaux sont certifiés. Le fait pour un vétérinaire ayant une activité salariée que la réalisation d'opérations de certification aux échanges soit prévue explicitement dans son contrat de travail, et/ou que le montant de son salaire y soit lié d'une quelconque façon, est considéré comme représentatif d'un intérêt financier direct.

Déclaration volontaire par le candidat d'éléments complémentaires au regard des conditions d'indépendance et d'impartialité :

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinales.

Lieu et date :

Signature et cachet professionnel du vétérinaire candidat :



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Service vétérinaire

pièce 1 - annexe 3

Dossier suivi par : Dr Marie-luc JEANDAUX
ddetspp-export@creuse.gouv.fr
Tél. poste : 05 55 41 72 38 Fax : 05 55 41 72 39

**Document d'évaluation du niveau de conflits d'intérêts
Et déclaration sur l'honneur en matière de condamnation**

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

REVENUS ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES (ANNÉES N - 3, N - 2, N - 1)

Pourcentage du chiffre d'affaires du cabinet/clinique vétérinaire (ou pourcentage des revenus pour les vétérinaires salariés) provenant des activités réalisées auprès des centres de rassemblement, établissements ou exploitation faisant l'objet de la candidature (1) :

Désignation du centre/exploitation/établissement :	% du CA du cabinet/clinique provenant des activités auprès du centre/exploitation/établissement		
	N - 3	N - 2	N - 1
Établissement : centre de rassemblement de la SARL CHAZAL			

(1) Préciser si nécessaire sur papier libre. Arrondir au chiffre entier supérieur.

Type d'activité réalisée auprès des centres de rassemblement, établissements ou exploitation faisant l'objet de la candidature :

ACTIVITÉ	
Vétérinaire sanitaire :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Vétérinaire traitant :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Certification : visites sanitaires	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Salariat ou assimilé de l'établissement/du groupe :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui

DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES DU CANDIDAT

Exercez-vous un autre métier que celui de vétérinaire ? Si oui préciser lequel ou lesquels ?

Avez-vous des activités extra-professionnelles (administratives, associatives, ...) ? Si oui préciser lesquelles ?

Déclaration sur l'honneur en matière de condamnation, cf. infra

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

a) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

Je soussigné Dr vétérinaire _____ certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinaires.

Lieu et date :

Signature et cachet professionnel du vétérinaire candidat :



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Service vétérinaire

pièce 1 - annexe 4

Dossier suivi par : Dr Marie-luc JEANDAUX

Adjointe au chef du service vétérinaire

ddetspp-export@creuse.gouv.fr

Tél: poste : 05 55 41 72 38

Document d'appréciation de la compétence et de l'expérience du candidat

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

Compétences professionnelles du candidat

Diplômes (libellé, date et lieu) :

Formations spécialisées (libellé, date et lieu) :

Expériences professionnelles :

Expérience en matière de certification d'animaux vivants (procédure alternative/visite sanitaire) : précisez les espèces, les centres de rassemblement, établissements ou exploitations et la fréquence :

Formation aux procédures de certification officielle (3)

Date et lieu formation théorique :

Date et lieu formation pratique :

(3) A remplir ultérieurement par la DDETSPP en cas de suivi de la formation postérieur à la candidature.

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinaires.

Lieu et date :

Signature et cachet professionnel du vétérinaire candidat



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Service vétérinaire

pièce 1 - annexe 5

Dossier suivi par : Dr Marie-luc JEANDAUX
Adjointe au chef du service vétérinaire
ddetspp-export@creuse.gouv.fr
Tél. poste : 05 55 41 72 38

Document d'appréciation de la qualité de service rendu

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Décision

Acceptation

Demande d'informations complémentaires

Refus

(A remplir par chaque vétérinaire **en cas de candidature groupée**)

DESCRIPTION DE LA PRESTATION PROPOSÉE (à détailler par établissement, ce point peut être transcrit sur papier libre)

Identification du (des) centre(s) de rassemblement, établissement(s) ou exploitation(s) faisant l'objet de la demande de mandatement en tant que titulaire du mandat :

Centre de rassemblement de la SARL CHAZAL , situé sur la commune de NÉOUX (23200)

1°) Plages horaires et jours de disponibilité :

2°) Capacité à réaliser la visite, délai d'intervention exprimé en heure :

3°) Organisation de la suppléance pendant les congés et jours de non-disponibilité si les besoins exprimés pour le centre font apparaître une différence avec les plages et jours de disponibilité du candidat :

4°) Moyens mis à disposition :

4-a : moyens en informatique et en réseau

4-b : moyens matériels de visite et de diagnostic à usage unique :

4-c : moyens en véhicules disponibles pour les déplacements :

4-d : moyen en matière de traçabilité (matérialisation de la chaîne : appel – enregistrement – intervention – certification...)

5°) Tarifs pratiqués :

- Visite
- Déplacement
- majorations diverses

Votre schéma d'organisation pour faire face à une demande de certificat :

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinaires.

Lieu et date :

Signature et cachet professionnel du vétérinaire candidat

Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRG1126595A

Modifié par:

***1* Arrêté du 14 avril 2015 (JORF du 29/04/2015)**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement n° 882-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-9 à L. 203-11 et D. 236-6 à D. 236-9 ;

Vu le code civil et pénal ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation,

Arrête :

Article 1

L'avis d'appel à candidatures est assorti d'un règlement de consultation dont le modèle est disponible en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le modèle de convention homologuée, joint en annexe II du présent arrêté, relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons est annexé à l'avis d'appel à candidatures ainsi ***1** le guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits **1***.

Article 3

La désignation du ou des lieux d'exécution résulte de l'analyse des besoins de chaque département en matière de certification officielle et peut concerner une ou plusieurs espèces, ***1 supprimé 1***, une ou plusieurs zones de couverture sur le département, un ou plusieurs centres de rassemblement, établissements ou exploitations ***1**, une ou plusieurs destinations **1***. Le préfet définit les lots de l'appel à candidatures en fonction des besoins estimés, ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er décembre 2011.

Article 5

La directrice générale de l'alimentation, les préfets et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'alimentation,*
P. BRIAND

***1 ANNEXES**

ANNEXE I

MODÈLE DE RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Règlement de la consultation

Section I :

Identification de l'autorité délivrant le mandat

NOM OU RAISON SOCIALE de l'autorité délivrant le mandat : préfecture	PERSONNE SIGNATAIRE de la convention : préfet
Adresse :	Code postal :
Ville :	Pays :

Section II :

Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : établissement et délivrance de tous certificats exigés en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de leurs produits.

- bovins
- ovins
- porcins
- volailles
- équins
- produits de l'une ou plusieurs des espèces ci-dessus : semences, ovules et embryons

L'article L. 236-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'exercice des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents attestant que les animaux vivants sont conformes aux exigences mentionnées au premier alinéa de l'article L. 236-2 peuvent être assurés par les agents mentionnés au V de l'article L. 231-2 ou par des vétérinaires mandatés à cet effet en application de l'article L. 203-8.

Les articles L. 203-8, L. 236-2-1 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons précisent, d'une part, les conditions

de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et, d'autre part, le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les missions de certification ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-9 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément aux articles L. 203-9, D. 236-6 et D. 236-9 du code rural de la pêche maritime.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base de l'arrêté mentionné au point 1, du modèle de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits et du guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits ;
- l'appréciation de la recevabilité des candidatures, notamment sur des critères d'indépendance et d'impartialité des candidats ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental en charge de la protection des populations ; à cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (directeur départemental en charge de la protection des populations) à laquelle sera annexé le guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons.

3. Classification CPV : 85200000-1 (services vétérinaires).

Section III : Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits, la désignation du ou des lieux d'exécution résultent de l'analyse du besoin du département en matière de certification officielle et peut concerner une ou plusieurs espèces, une ou plusieurs zones de couverture sur le département, un ou plusieurs centres de rassemblement, établissements ou exploitations, une ou plusieurs destinations.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description précise du/des lots.

Section IV : Caractéristiques principales

Les missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDecPP portent sur :

- la vérification des statuts des zones/exploitations/pays ;
- l'établissement et la délivrance par l'intermédiaire du système communautaire de certification TRACES de tous certificats et documents exigés en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de leurs produits (tant en ce qui concerne l'application des prescriptions communautaires que les exigences sanitaires formulées par les autorités compétentes des pays de destination) ;
- la notification du mouvement par l'intermédiaire du système communautaire de certification TRACES ;
- la tenue d'un registre des certificats émis et la communication au DDecPP des anomalies constatées dans l'exercice des missions couvertes par le mandat.

Section V : Délai d'exécution

Le mandat pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants et de leurs produits est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le préfet et chaque vétérinaire retenu.

Section VI : Modalités essentielles de financement

Le niveau de rémunération des prestations de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits est fixé à 10,90 euros HT (dix euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxe) par certificat validé.

Ce montant pourra être révisé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et des finances.

Section VII : Critères de recevabilité des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11, L. 236-2-1 et D. 236-6 du code rural et

de la pêche maritime ainsi qu'à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits, la recevabilité des candidatures sera appréciée au regard de la complétude du dossier et des conditions d'indépendance et d'impartialité des candidats vis-à-vis des centres de rassemblement, établissements et exploitations pour lesquels ils postulent.

Section VIII :
Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Les candidatures recevables seront appréciées au regard d'une évaluation du niveau de conflits d'intérêts, des compétences et expériences des candidats, en fonction du (des) lot(s), du (des) lieu(x) d'exécution pour lequel (lesquels) le vétérinaire se sera porté candidat, ainsi que de la qualité attendue des services rendus, selon la pondération suivante :

CRITÈRES	PONDÉRATION
Niveau de conflits d'intérêts.....	2
Compétences et expériences.....	3
Qualité attendue des services rendus.....	5
	/10

A cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DDecPP.

Section IX :
Conditions de délai

Date limite de réception des plis :

Section X :
Procédures

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement :

- par courrier, uniquement sur demande faxée ou postée comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- à un porteur ou au demandeur, les dossiers sont remis dans les créneaux horaires suivants :

- le matin entre 9 heures et 12 heures ;
- l'après-midi entre 14 heures et 17 heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits ;
- le projet de convention homologué relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits passé entre le préfet et le vétérinaire mandaté ;
- le guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
- le matin entre 9 heures et 12 heures ;
- l'après-midi entre 14 heures et 17 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : « mandat - vétérinaire certificateur » ;
- le numéro du ou des lots.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français ou à défaut traduit en langue française, si

l'original est en langue étrangère.

4.1. Une première enveloppe doit contenir, en deux exemplaires originaux, les renseignements et documents de présentation du (des) candidat(s) (en cas de candidature groupée), comprenant pour chaque vétérinaire :

- le numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une copie de l'habilitation sanitaire valide dans le département dans lequel il candidate ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice 1 du présent règlement de consultation ; le document de présentation conforme au modèle fourni en appendice 2 du présent règlement de consultation ; une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Les candidatures sont recevables si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le (les) vétérinaire(s) et si les conditions d'indépendance et d'impartialité du (des) vétérinaire(s) vis-à-vis de(s) centre(s) de rassemblement, établissement(s), exploitation(s) pour lequel (lesquels) il(s) postule(nt) sont satisfaites. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle aux candidatures de vétérinaires pour des centres de rassemblement, établissements, exploitations faisant partie de leur clientèle habituelle, les risques de conflits d'intérêt étant pris en compte dans les critères de sélection.

Le DDecPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.2. Une seconde enveloppe, qui ne sera ouverte que si la candidature est recevable, doit contenir les documents suivants pour le (les) vétérinaire(s) (en cas de candidature groupée) :

A. - Document relatif à l'évaluation des conflits d'intérêt :

Une déclaration de conflits d'intérêt conforme au modèle fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation.

B. - Document relatif aux conditions de compétence et d'expérience :

- un curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale en fonction des espèces et les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et aux échanges d'animaux vivants et de leurs produits. La description des éventuelles missions antérieures dans le cadre de la certification aux échanges d'animaux vivants en tant que vétérinaire sanitaire, la production d'une liste des établissements suivis dans le domaine de la filière animale sont des points importants à communiquer pour l'évaluation de ce point. Un modèle de déclaration reprenant ces éléments est fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation.

C. - Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- la description des prestations que le candidat propose d'assurer en matière de certification officielle : espèces visées ; centres de rassemblement, établissements et/ou

exploitations retenus ; plages horaires et jours de disponibilité : organisation de la suppléance afin d'assurer la couverture complète des besoins exprimés (éventuellement candidature groupée) ; capacité à réaliser la visite sanitaire de précertification ;

- la description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur le lot sollicité, notamment l'équipement informatique, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies ;
- à titre indicatif, tarifs pratiqués (visite sanitaire/déplacement/majoration supplémentaire pour horaires particuliers par exemple). Ce point, s'il n'a qu'une valeur indicative lors de l'examen des candidatures, doit permettre d'apprécier la tenue de la qualité du service pendant la période de mandatement.

Un modèle de déclaration reprenant ces éléments est fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation ; ils peuvent néanmoins être fournis sur papier libre.

5. Calendrier indicatif de mise en place :

JP : publication de l'appel à candidatures

JP + 4 semaines : remise des dossiers de candidature

JR + 5 jours : recevabilité des candidatures

JR + 2 semaines : examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

JA : signature de la convention

JA + X jours : publication de la liste des vétérinaires mandatés

JA + X jours : début de la mission

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

.....

Nom et adresse de l'organisme :

Correspondant : M. Téléphone : Télécopieur :

Mél :

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

.....

Nom et adresse de l'organisme :

Correspondant : M. Téléphone : Télécopieur :

Mél :

APPENDICE 1 DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

Je soussigné(e),, vétérinaire à, candidat(e) aux missions de certification officielle aux échanges d'animaux vivants et de leurs produits prévues à l'article L. 236-2-1 du code rural et de la pêche maritime :

- m'engage à réaliser les missions qui me sont confiées dans les conditions définies dans le guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits dont j'ai pris connaissance et dans le respect des prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article D. 236-6 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter le tarif de rémunération y afférent ;
- m'engage à suivre la formation initiale prévue à l'article D. 236-8 et à tenir à jour mes connaissances nécessaires à l'exercice des missions de certification qui me seront confiées ;
- m'engage à rendre compte par écrit au directeur départemental en charge de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion ;
- m'engage dans le cadre de mes missions de certification à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental en charge de la protection des populations ou de son représentant ;
- m'engage à informer le directeur départemental en charge de la protection des populations ou son représentant, de tout changement de ma situation pouvant avoir une influence potentielle ou avérée sur mon indépendance et mon impartialité.

Fait à, le

Signature :

APPENDICE 2 DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Document de présentation des candidats

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

Identification du vétérinaire :	Domicile privé :
Nom, prénom :	Domicile d'exercice professionnel (DPE) :
Numéro d'ordre :	Téléphone :Télécopie :
Nationalité du candidat :	Courriel personnel :

Numéro de SIRET ou K bis :

Présentation de l'activité professionnelle

Exercice libéral :

Noms des vétérinaires :

- associés :

- salariés :

- collaborateurs libéraux :

Activités principales par ordre d'importance au sein du ou des DPE :

Activité salariée :

Activités principales par ordre d'importance au sein du DPE ou des DPE le cas échéant :

Autres activités professionnelles :

- du candidat :

- des autres membres du DPE :

Objet de la candidature

Identification du (des) lot(s), de(s) centre(s) de rassemblement, établissement(s), exploitation(s) faisant l'objet de la demande de mandatement en tant que vétérinaire certificateur :

Questionnaire d'évaluation des conditions d'indépendance et d'impartialité

Existe-t-il un lien de parenté ou une alliance directe ou indirecte entre le candidat ou un membre de son DPE et l'opérateur qui demande la certification ou ses parents et alliés ? Si oui lequel ?

Existe-t-il un intérêt commercial, financier ou économique direct (1) du candidat ou d'un membre de son DPE, dans les animaux à certifier ? Si oui lequel ? (Précisez en fonction du centre de rassemblement, établissement ou exploitation).

Existe-t-il un intérêt commercial direct (1) du candidat ou d'un membre de son DPE, avec le (les) opérateur(s) qui demandent la certification ou le (les) centre(s) de rassemblement, établissement(s) ou exploitation(s) dont les animaux (ou produits) à certifier sont originaires ? Si oui lequel ? (Précisez en fonction du centre de rassemblement, établissement ou exploitation).

(1) Au sens d'intérêt commercial, financier ou économique direct, on entend en particulier le fait de percevoir tout ou partie du bénéfice lié à la vente des animaux ou des productions qui en sont issues, détenir des parts sociales ou être actionnaire du centre de rassemblement, établissement ou exploitation à partir desquels les animaux sont certifiés. Le fait pour un vétérinaire ayant une activité salariée que la réalisation d'opérations de certification aux échanges soit prévue explicitement dans son contrat de travail, et/ou que le montant de son salaire y soit lié d'une quelconque façon, est considéré comme représentatif d'un intérêt financier direct.

Déclaration volontaire par le candidat d'éléments complémentaires au regard des conditions d'indépendance et d'impartialité :

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma

candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinales.

Lieu et date :

*Signature et cachet professionnel
du vétérinaire candidat :*

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
DÉCISION :	PRÉCISER LE LOT OU L'(LES) ÉTABLISSEMENT(S) CONCERNÉ(S) :
Candidature recevable	
Candidature non recevable	
Demande de pièces complémentaires	

APPENDICE 3 DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Document d'évaluation du niveau de conflits d'intérêts

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

REVENUS ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES (ANNÉES N - 3, N - 2, N - 1)			
Pourcentage du chiffre d'affaires du cabinet/clinique vétérinaire (ou pourcentage des revenus pour les vétérinaires salariés) provenant des activités réalisées auprès des centres de rassemblement, établissements ou exploitation faisant l'objet de la candidature (2) :			
Désignation du centre/exploitation/établissement :	% du CA du cabinet/clinique provenant des activités auprès du centre/exploitation/établissement		
	N - 3	N - 2	N - 1
Etablissement 1 :			
Etablissement 2 :			
Etablissement 3 :			
(2) Préciser si nécessaire sur papier libre. Arrondir au chiffre entier supérieur.			

Type d'activité réalisée auprès des centres de rassemblement, établissements ou exploitation faisant l'objet de la candidature :

ACTIVITÉ	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3

Vétérinaire sanitaire :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Vétérinaire traitant :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Certification : visites sanitaires	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Cocertification :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Salariat ou assimilé de l'établissement/du groupe :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui

DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES DU CANDIDAT

Avez-vous fait l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales ? Si oui préciser les motifs et la date.

Exercez-vous un autre métier que celui de vétérinaire ? Si oui préciser lequel ou lesquels ?

Avez-vous des activités extra-professionnelles (administratives, associatives, ...) ? Si oui préciser lesquelles ?

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinaires.

Lieu et date :

*Signature et cachet professionnel
du vétérinaire candidat :*

Document d'appréciation de la compétence et de l'expérience du candidat

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

Compétences professionnelles du candidat
Diplômes (libellé, date et lieu) :
Formations spécialisées (libellé, date et lieu) :
Expériences professionnelles :
Expérience en matière de certification d'animaux vivants (procédure alternative/visite sanitaire) : précisez les espèces, les centres de rassemblement, établissements ou exploitations et la fréquence :
Formation aux procédures de certification officielle (3)
Date et lieu formation théorique :
Date et lieu formation pratique :

(3) A remplir ultérieurement par la DDecPP en cas de suivi de la formation postérieur à la candidature.

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinales.

Lieu et date :

*Signature et cachet professionnel
du vétérinaire candidat*

Document d'appréciation de la qualité de service rendu

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

DESCRIPTION DE LA PRESTATION PROPOSÉE (à détailler par établissement, ce point peut être transcrit sur papier libre)
Identification du (des) centre(s) de rassemblement, établissement(s) ou exploitation(s) faisant l'objet de la demande de mandatement en tant que vétérinaire certificateur :
Espèces, type de production et destinations visées (le cas échéant) :
Centre de rassemblement, établissement ou exploitation 1 :
Centre de rassemblement, établissement ou exploitation 2 :
Centre de rassemblement, établissement ou exploitation 3 :
Plages horaires et jours de disponibilité :
Organisation de la suppléance pendant les congés et jours de non-disponibilité si les besoins exprimés pour le lot font apparaître une différence avec les plages et jours de disponibilité du candidat :
Moyens mis à disposition (informatique/matériel usage unique...)
Tarifs pratiqués (visite, déplacement, majorations diverses)

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinales.

Lieu et date :

*Signature et cachet professionnel
du vétérinaire candidat*

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Décision	Préciser l'établissement concerné
Acceptation	
Demande d'informations complémentaires	
Refus	

ANNEXE II

MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0100 du 29/04/2015, texte n° 38

Préfecture

Convention homologuée relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, représenté par le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, d'une part,

Et :

M. ou Mme X, vétérinaire sanitaire, dont le siège social est ,
d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8, L. 203-9, L. 236-2-1 et D. 236-6, D. 236-7 et D. 236-8 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

- pour les animaux vivants des espèces suivantes
- pour les semences, ovules et embryons des espèces suivantes
- pour les centres de rassemblement, établissements ou exploitations désignés ci-après
- pour les destinations suivantes

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des missions de certification

demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention de mandat si les conditions d'indépendance et d'impartialité sont remplies. La réponse à un appel à candidatures complémentaire est toutefois indispensable avant tout ajout d'un centre de rassemblement, établissement ou exploitation au périmètre du mandat.

Article 2

Le vétérinaire mandaté s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits et dans le respect des instructions émanant du ministère en charge de l'agriculture ou du directeur départemental en charge de la protection des populations relatives à la certification et aux conditions d'échanges d'animaux vivants. Le vétérinaire mandaté s'engage à ne pas déléguer les missions de certification qui lui ont été confiées.

Le directeur départemental en charge de la protection des populations est tenu de transmettre au vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure émanant du ministre en charge de l'agriculture relative à la certification et aux échanges d'animaux vivants, ainsi que toute information de toute nature nécessaire à l'exercice de ses missions de certification. A ce titre, le vétérinaire mandaté a accès à tout support d'information sur ces domaines élaboré par le ministère en charge de l'agriculture ou le directeur départemental en charge de la protection des populations.

Article 3

Le vétérinaire mandaté est tenu de notifier sans délai au directeur départemental en charge de la protection des populations les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ou à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des missions de certification officielle.

Article 4

Le vétérinaire mandaté est civilement et pénalement responsable dans l'exercice de ses missions de certification officielle. Toutefois, l'Etat est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion de ses missions de certification officielle, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance, impartialité et gestion des conflits d'intérêts

Article 5

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinaires, le vétérinaire mandaté s'engage à

ne posséder aucune participation financière personnelle et aucun intérêt commercial direct dans les animaux vivants, semences, ovules ou embryons, ainsi que dans les centres de rassemblement, établissements ou exploitations dont ils sont originaires et pour lesquels il établit une certification officielle.

Article 6

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental en charge de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre de ses missions de certification officielle, avoir une influence potentielle ou avérée sur son indépendance et son impartialité ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Article 7

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental en charge de la protection des populations de toute nouvelle activité entraînant un conflit d'intérêts potentiel ou avéré dans le cadre de ses missions de certification officielle.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 8

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de l'exercice de ses missions de certification officielle. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses missions de certification officielle, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 9

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinaires, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux établissements et à leur gestion où il exerce ses missions de certification officielle ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial dont il prend connaissance dans l'accomplissement de ses missions de certifications officielles.

Moyens matériels

Article 10

Vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire certificateur.

A ce titre, le vétérinaire mandaté dispose des outils informatiques lui permettant d'établir les certificats sanitaires officiels et de communiquer par voie électronique avec la direction départementale en charge de la protection des populations.

Article 11

Pour la réalisation et l'émission des certificats sanitaires aux échanges, la direction départementale en charge de la protection des populations attribue au vétérinaire mandaté, en fonction du champ d'exercice de sa mission, un compte d'accès au système communautaire de certification TRACES.

Le vétérinaire certificateur est responsable du compte qui lui est confié; dès que ce dernier est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet des missions de certification officielle.

Dispositions financières

Article 12

Le niveau de rémunération des prestations de certifications officielles en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons est fixé à un montant de 10,90 euros HT par certificat validé.

Ce montant pourra être révisé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et des finances.

Article 13

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre de ses missions de certification officielle sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle. - Evaluation et supervision

Article 14

Le directeur départemental en charge de la protection des populations est chargé d'assurer le suivi, le contrôle, l'évaluation et la supervision de l'exercice des missions de certification officielle du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère en charge de l'agriculture.

Article 15

Le vétérinaire mandaté fournit au directeur départemental en charge de la protection des populations l'ensemble des dossiers et documents techniques ou financiers relatifs à l'exécution des missions de certification officielle.

Dans le cadre de la convention et de l'exécution de ses missions de certification officielle, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaitent mettre en œuvre le directeur départemental en charge de la protection des populations. A ce titre, le vétérinaire mandaté fait connaître au directeur départemental en charge de la protection des populations, sur sa demande, le lieu

d'exécution de ses missions de certification officielle pour un contrôle sur place du déroulement.

Résiliation

Article 16

La convention devient caduque lorsque le titulaire n'a pas réalisé de certification pendant plus de deux ans.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 17

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'Ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté, est constaté dans le cadre de ses missions de certification, et notamment si :

- le vétérinaire mandaté a une participation financière personnelle dans les opérations commerciales liées à l'échange des animaux vivants, semences, ovules et embryons qu'il a certifié ou au centre de rassemblement, établissement ou exploitation au sein duquel il effectue des missions de certification officielle ;
- le vétérinaire mandaté n'a pas exécuté les tâches qui lui sont attribuées dans le respect des instructions du ministère en charge de l'agriculture et du directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- le vétérinaire mandaté a fait une utilisation abusive des comptes d'accès au système communautaire de certification mis à sa disposition ;
- le vétérinaire mandaté a fait obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision du directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- le vétérinaire mandaté n'a pas communiqué des modifications relatives à sa situation de nature à compromettre la bonne exécution de la convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre de ses missions de certification officielle ;

- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité ;
- le vétérinaire mandaté ne met pas en œuvre les prestations, moyens et tarifs, a minima tels qu'il les a définis dans son dossier de candidature, en termes de qualité de service rendu.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le préfet. Si, à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 19

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations ou s'il déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure et préavis de trois mois effectués par lettre recommandée avec accusé de réception, adressés au préfet.

Dispositions diverses

Article 20

Le terme de la présente convention est fixé au JJ/MM/AA.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 21

Cette convention composée de 5 pages contient 21 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, dont l'un est destiné à la préfecture et l'autre au vétérinaire mandaté.

1*

PIECE 3 : Extraits du code rural – le mandat vétérinaire

Article L203-8 Modifié par [Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 – art 2](#)

I. — L'autorité administrative peut mandater les

personnes mentionnées à l'article L. 241-1 pour participer sous son contrôle et son autorité :

— à l'exécution d'opérations de police sanitaire conduites au nom et pour le compte de l'Etat en application des articles L. 201-4, L. 201-5, L. 221-1-1, L. 223-6-1 et L. 223-8 ;

— à des contrôles officiels ou à la délivrance des certifications officielles en application des articles L. 231-3 et L. 236-2 ; — à des contrôles ou expertises en matière de bien-être des animaux.

En cas d'urgence, l'autorité administrative peut également mandater pour effectuer les missions mentionnées au présent I des personnes mentionnées à l'article L. 241-6.

II. — Lorsque, pour la réalisation d'examens ou de contrôles effectués dans l'exercice des missions mentionnées au I, l'accès aux locaux, installations et terrains clos où se trouvent des animaux, des aliments pour animaux, des produits ou des sous-produits d'origine animale qu'ils sont chargés d'examiner, est refusé aux vétérinaires mandatés ou lorsque ces locaux comportent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 206-1.

Ces vétérinaires peuvent consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

III. — Les vétérinaires mandatés ont la qualité de vétérinaire officiel au sens du point 32 de l'article 3 du règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017.

Article L203-9 Créé par [Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 - art. 1](#)

Le choix du vétérinaire à mandater est précédé, sauf dans le cas prévu à l'article [L. 203-7](#) et sauf urgence, d'un appel à candidatures par l'autorité administrative. Les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les candidats et les modalités d'organisation de ces appels à candidatures sont précisées par voie réglementaire.

A l'issue de l'appel à candidatures une convention conforme au modèle homologué par le ministre chargé de l'agriculture est conclue entre l'autorité administrative et le vétérinaire mandaté ; elle précise la mission confiée à ce dernier, ses conditions d'exercice ainsi que les conditions de sa résiliation.

En cas d'urgence, la convention est jointe à la demande de concours.

Article L203-10 Créé par [Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 - art. 1](#)

Les tarifs de rémunération par l'Etat des opérations exécutées par les vétérinaires mandatés sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. A défaut et en cas d'urgence ils sont fixés par le préfet.

Article L236-2-1 Modifié par [Ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 - art. 3](#)

L'exercice des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 sont assurés par des vétérinaires officiels ainsi que par d'autres agents habilités à cet effet par l'autorité administrative lorsque le droit de l'Union européenne l'autorise.

Article D236-6 Modifié par [Décret n°2022-1130 du 5 août 2022 - art. 1](#)

Le choix des vétérinaires mentionnés à l'article L. 236-2-1 pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons est précédé d'un appel à candidature émis par le préfet compte tenu des besoins en matière de certification dans son département.

L'avis d'appel à candidature est publié dans un journal d'annonces légales ainsi que sur le site internet de la préfecture du département concerné.

Il précise notamment le contenu et la durée des missions qui seront confiées, les exploitations ou espèces concernées, les critères de choix entre les candidats, les documents nécessaires à l'examen des candidatures et les délais à respecter.

Il indique les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir copie du projet de convention mentionné à l'article L. 203-9, ainsi que des tarifs de rémunération fixés dans les conditions prévues à l'article L. 203-10

Article D236-8 Créé par [Décret n°2011-1115 du 16 septembre 2011 - art. 1](#)

Les candidats doivent avoir suivi une formation portant sur le cadre réglementaire de la certification officielle applicable aux échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons, et sur l'établissement des certificats sanitaires requis, ou, à défaut, s'engager à la suivre dans un délai maximum de six mois à compter de leur désignation par le préfet.

Article D236-9 Modifié par [Décret n°2022-1130 du 5 août 2022 - art. 1](#)

A l'issue de l'examen des candidatures, le préfet fait connaître son choix aux candidats.

La convention mentionnée à l'article [L. 203-9](#) désignant le vétérinaire, pour une durée de cinq ans, est signée au plus tard à l'issue de la formation prévue à l'article [D. 236-8](#). La liste des vétérinaires mentionnés au b de l'article [L. 236-2-1](#) est publiée sous format électronique par le préfet.

Pièce 4 : Modèle convention entre la préfecture de la Creuse et les vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime

Convention homologuée relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits

Entre :

La préfète, agissant au nom de l'État, représenté par la directrice de la direction départementale en charge de la protection des populations, d'une part,

Et :

M. ou Mme X, vétérinaire sanitaire, dont le siège social est , d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime , et notamment les articles L. 203-8, L. 203-9, L. 236-2-1 et D. 236-6, D. 236-7 et D. 236-8 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er

La préfète confie au vétérinaire mandaté les missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

- pour les animaux vivants de des espèces suivantes : bovins, ovins, porcins, volailles, équins.
- pour les semences, ovules et embryons des mêmes espèces
- pour les centres de rassemblement, établissements ou exploitations de la Creuse amenées à établir des échanges intra-communautaires.
- pour les destinations suivantes : toutes destinations intra-communautaires.

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des missions de certification demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention de mandat si les conditions d'indépendance et d'impartialité sont remplies. La réponse à un appel à candidatures complémentaire est toutefois indispensable avant tout ajout d'un centre de rassemblement, établissement ou exploitation au périmètre du mandat.

Article 2

Le vétérinaire mandaté s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits et dans le respect des instructions émanant du ministère en charge de l'agriculture ou du directrice départementale en charge de la protection des populations relatives à la certification et aux conditions d'échanges d'animaux vivants. Le vétérinaire mandaté s'engage à ne pas déléguer les missions de certification qui lui ont été confiées. Le vétérinaire mandaté s'engage à suivre les formations spécifiques et à maintenir l'actualisation de ses connaissances.

La Directrice départementale en charge de la protection des populations est tenu de transmettre au vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure émanant du ministre en charge de l'agriculture relative à la

certification et aux échanges d'animaux vivants, ainsi que toute information de toute nature nécessaire à l'exercice de ses missions de certification. A ce titre, le vétérinaire mandaté a accès à tout support d'information sur ces domaines élaboré par le ministère en charge de l'agriculture ou la directrice départementale en charge de la protection des populations.

Article 3

Le vétérinaire mandaté est tenu de notifier sans délai à la directrice départementale en charge de la protection des populations les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ou à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des missions de certification officielle.

Article 4

Le vétérinaire mandaté est civilement et pénalement responsable dans l'exercice de ses missions de certification officielle. Toutefois, l'Etat est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion de ses missions de certification officielle, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance, impartialité et gestion des conflits d'intérêts

Article 5

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinaires, le vétérinaire mandaté s'engage à ne posséder aucune participation financière personnelle et aucun intérêt commercial direct dans les animaux vivants, semences, ovules ou embryons, ainsi que dans les centres de rassemblement, établissements ou exploitations dont ils sont originaires et pour lesquels il établit une certification officielle.

Article 6

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental en charge de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre de ses missions de certification officielle, avoir une influence potentielle ou avérée sur son indépendance et son impartialité ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Article 7

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental en charge de la protection des populations de toute nouvelle activité entraînant un conflit d'intérêts potentiel ou avéré dans le cadre de ses missions de certification officielle.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 8

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de l'exercice de ses missions de certification officielle. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses missions de certification officielle, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 9

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinaires, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux établissements et à leur gestion où il exerce ses missions de certification officielle ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial dont il prend connaissance dans l'accomplissement de ses missions de certifications officielles.

Moyens matériels

Article 10

Vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire certificateur.

A ce titre, le vétérinaire mandaté dispose des outils informatiques lui permettant d'établir les certificats sanitaires officiels et de communiquer par voie électronique avec la direction départementale en charge de la protection des populations.

Article 11

Pour la réalisation et l'émission des certificats sanitaires aux échanges, la direction départementale en charge de la protection des populations attribue au vétérinaire mandaté, en fonction du champ d'exercice de sa mission, un compte d'accès au système communautaire de certification TRACES NT.

Le vétérinaire certificateur est responsable du compte qui lui est confié, dès que ce dernier est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet des missions de certification officielle.

Dispositions financières

Article 12

Le niveau de rémunération des prestations de certifications officielles en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons est fixé à un montant de 14,20 €uros HT par certificat validé.

Ce montant pourra être révisé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et des finances.

Article 13

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre de ses missions de certification officielle sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle. - Évaluation et supervision

Article 14

La directrice départementale en charge de la protection des populations est chargée d'assurer le suivi, le contrôle, l'évaluation et la supervision de l'exercice des missions de certification officielle du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère en charge de l'agriculture.

Article 15

Le vétérinaire mandaté fournit à la directrice départementale en charge de la protection des populations l'ensemble des dossiers et documents techniques ou financiers relatifs à l'exécution des missions de certification officielle.

Dans le cadre de la convention et de l'exécution de ses missions de certification officielle, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaitent mettre en œuvre la directrice départementale en charge de la protection des populations. A ce titre, le vétérinaire mandaté fait connaître à la directrice départementale en charge de la protection des populations, sur sa demande, le lieu d'exécution de ses missions de certification officielle pour un contrôle sur place du déroulement.

Résiliation

Article 16

La convention devient caduque lorsque le titulaire n'a pas réalisé de certification pendant plus de deux ans.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 17

La préfète peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'Ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté, est constaté dans le cadre de ses missions de certification, et notamment si :

- le vétérinaire mandaté a une participation financière personnelle dans les opérations commerciales liées à l'échange des animaux vivants, semences, ovules et embryons qu'il a certifié ou au centre de rassemblement, établissement ou exploitation au sein duquel il effectue des missions de certification officielle ;
- le vétérinaire mandaté n'a pas exécuté les tâches qui lui sont attribuées dans le respect des instructions du ministère en charge de l'agriculture et de la directrice départementale en charge de la protection des populations ;
- le vétérinaire mandaté a fait une utilisation abusive des comptes d'accès au système communautaire de certification mis à sa disposition ;
- le vétérinaire mandaté a fait obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision du directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- le vétérinaire mandaté n'a pas communiqué des modifications relatives à sa situation de nature à compromettre la bonne exécution de la convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre de ses missions de certification officielle ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité ;
- le vétérinaire mandaté ne met pas en œuvre les prestations, moyens et tarifs, a minima tels qu'il les a définis dans son dossier de candidature, en termes de qualité de service rendu.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le préfet. Si, à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 19

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations ou s'il déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après courrier adressé à la préfète par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Dispositions diverses

Article 20

Le terme de la présente convention est fixé au xx/xx/xxxx. (durée de 5 ans)

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 21

Cette convention composée de 3 pages contient 21 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, dont l'un est destiné à la préfecture et l'autre au vétérinaire mandaté.

Fait à
le

Signature :

Fait à
le

Signature :



Ordre de méthode

Pièce n° 5

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bicma
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2015-321
02/04/2015

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1.

Objet : Mise à disposition du guide de la certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits destiné aux vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle relatives à ces échanges.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP

Résumé : Ce guide décrit la méthode de certification officielle à appliquer aux échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants de rente et de leurs produits (sperme, ovules, embryons). Ce document est à destination des vétérinaires certificateurs prévus à l'article L.236-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Textes de référence : Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ; Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux (JOCE du 16/01/1997) ; Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations (JORF du 27/04/2000) ; Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour

**l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
Articles L.203-8 à L.203-11, L. 236-1, L.236-2, L.236-2-1, L. 237-1 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.**

Le guide de la certification officielle décrit la méthodologie à employer par un vétérinaire mandaté pour les opérations de certification officielle, depuis la réception de la demande faite par l'opérateur, jusqu'à la délivrance ou non des documents requis pour l'échange au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits. Il décrit également les modalités de délivrance des certificats sanitaires de remplacement. Il intègre les contrôles de protection animale au départ du trajet lors du transport d'animaux vivants lorsqu'il s'agit de voyages de longue durée d'équidés, ruminants et porcins domestiques. Il rappelle les modalités pratiques de réalisation de la visite sanitaire de pré certification.

Il représente l'un des éléments du dossier de consultation des appels à candidature pour l'attribution des mandats de vétérinaire certificateur, fourni à chaque candidat, et a valeur de cahier des charges que les vétérinaires mandatés s'engagent à respecter.

Le guide de la certification officielle relative aux échanges d'animaux vivants et de leurs produits est présenté en annexe de la présente note de service.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté intervenant dans la mise en application de la présente instruction.

**Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.**

Jean-Luc ANGOT

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
Bureau de la protection animale

GUIDE

CERTIFICATION AUX ECHANGES D'ANIMAUX VIVANTS ET DE LEURS PRODUITS

Version : 1.0 destinée aux vétérinaires certificateurs mandatés

Date : 23 mars 2015

Table des matières

I. Objet.....	3
1.Cadre juridique et technique.....	4
Référentiels internationaux.....	4
Bases réglementaires de la certification.....	4
Définitions.....	5
2.Compétence des vétérinaires certificateurs.....	7
2.1. Compétence juridique.....	7
2.2. Accès aux informations techniques.....	7
2.3. Supervision.....	8
II. Étapes conduisant à la délivrance d'un certificat aux échanges.....	9
1.La demande faite par l'opérateur.....	9
1.1. Condition préalable.....	9
1.2. Informations accompagnant la demande.....	9
2.Etude de la recevabilité de la demande.....	10
3.Vérification des statuts.....	10
4.Résultat des contrôles.....	10
4.1. Refus de délivrance du certificat sanitaire.....	11
4.2. Modification du voyage (animaux vivants).....	11
4.3. Délivrance du certificat sanitaire.....	11
Généralités :.....	11
Types de certificats :.....	11
Établissement du certificat :.....	12
Matériel nécessaire à l'établissement du certificat :.....	12
Traitement des demandes de modifications et réimpressions.....	13
4.4. Attestations complémentaires au certificat sanitaire.....	14
4.5. Remise à l'opérateur.....	14
5.Cachetage du carnet de route.....	14
6.Après le voyage.....	14
Annexe I :Déroulé de la visite sanitaire de pré-certification.....	16
1.Examen physique.....	16
2.Contrôles documentaires.....	17
3.Modalités de contrôle documentaire.....	18
Annexe II :Taux minimal de vérifications documentaires et sanitaires et actions associées si anomalie.....	19
Annexe III : Modèle d'attestation sanitaire.....	35

I. Objet

Ce guide constitue la méthode de certification pour les échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants de rente et de leurs produits (sperme, ovules, embryons) dans sa version destinée aux vétérinaires certificateurs prévus à l'article L.236-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il concerne en particulier :

- les échanges avec les Etats membres ;
- les échanges avec certains pays de l'AELE (Norvège, Islande, Suisse), ainsi qu'avec Andorre, San Marin et les Iles Féroé.

Il inclut également les cas particuliers des échanges intra-communautaires d'animaux vivants dont les produits seront destinés à l'exportation vers les pays tiers.

Il ne concerne pas :

- les exportations vers les pays tiers, qui font l'objet d'un vade-mecum spécifique (Guide d'inspection « Certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers ») ;
- les suites à donner lors d'anomalies aux échanges, qui font l'objet d'une note de service spécifique (référentiel métier : domaine SPA10-Echanges animaux vivants: contrôles à destination et certification).

Le présent guide décrit les modalités de la certification depuis la réception de la demande faite par l'opérateur jusqu'à la délivrance ou non des documents requis pour l'échange au sein de l'Union européenne (certificat sanitaire et carnet de route). Il décrit également les modalités de délivrance des certificats sanitaires de remplacement. Il intègre les contrôles de protection animale au départ du trajet lors du transport d'animaux vivants lorsqu'il s'agit de voyages de longue durée d'équidés, ruminants et porcins domestiques.

Le présent document n'a par ailleurs aucun caractère de confidentialité, il peut par conséquent être porté à la connaissance des opérateurs commerciaux.

Le processus de certification aux échanges peut conduire :

- soit à la délivrance d'un certificat sanitaire,
- soit à un refus de délivrance.

Les contrôles de protection animale au départ des animaux peuvent conduire :

- soit à la validation du carnet de route,
- soit à la demande de modification du trajet s'il ne répond pas aux obligations communautaires (durée, temps et lieux de repos...).

Le certificat sanitaire et le carnet de route constituent le rapport des opérations de certification.

1. Cadre juridique et technique

- Référentiels internationaux

Codex alimentarius (CAC/GL 38-2001) : Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats.

OIE : Code sanitaire pour les animaux terrestres : procédures de certification (chapitre 5.2) et recommandations relatives au bien-être animal (chapitre 7.1 et suivants)

- Bases réglementaires de la certification

Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux (JOCE du 16/01/1997) ;

Directives sectorielles relatives aux échanges intra-communautaires des animaux ou des produits animaux

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JOCE du 01/02/2002) ;

Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JOCE du 28/05/2004) ;

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JOCE du 05/01/2005) ;

Règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;

Décision de la Commission n°2003/623/CE du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES ;

Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (JORF du 12/07/1979) ;

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations (JORF du 13/04/2000) ;

Articles L.203-8 à L.203-11, L. 236-1, L.236-2, L.236-2-1, L. 237-1 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime;

Articles D. 236-6 à D.236-9 du code rural et de la pêche maritime;

Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations (JORF du 27/04/2000).

Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime.

- **Définitions**

On entend par :

- « **Animaux de rente** » : animaux de l'espèce bovine (y compris les espèces Bison bison, Bison bonasus, Bos indicus et Bubalus bubalus), porcine, ovine, caprine, équine ou asine ou les animaux issus de leurs croisements, toute volaille et ses œufs à couver ;
- « **Autorité compétente** » : l'autorité centrale d'un Etat membre compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires ou du bien-être des animaux ou toute autorité à laquelle elle aura délégué cette compétence ;
- « **Convoyeur** » : une personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport ;
- « **Centre de rassemblement** » : tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intra-communautaires. Ne sont pas compris dans cette définition les exploitations d'élevage, les lieux d'exposition ou de manifestations sportives ou culturelles et les établissements d'abattage ;
- « **Détenteur** » : toute personne physique ou morale, à l'exception des transporteurs, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire ;
- « **Document de circulation** » : tout document d'identification ou sanitaire obligatoire pour la mise en circulation d'un animal sur le territoire national, ou lors d'échanges ;
- « **Etablissement** » : toute entreprise qui procède à la production, au stockage, au traitement ou à la manipulation de produits animaux ;
- « **Exploitation** » : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus ;
- « **Lieu de départ** » : le lieu où l'animal est chargé en premier lieu sur un moyen de transport, pour autant qu'il ait été hébergé dans ce lieu pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ. Toutefois, les centres de rassemblement agréés peuvent être considérés comme un lieu de départ si la distance parcourue entre le premier lieu de chargement et le centre de rassemblement est inférieure à 100 km, ou si les animaux disposent d'une litière suffisante, qu'ils y sont détachés, si possible, et qu'ils y reçoivent un approvisionnement en eau durant six heures au moins avant l'heure du départ du centre de rassemblement ;
- « **Lieu de destination** » : le lieu où un animal est déchargé d'un moyen de transport et est hébergé pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ, ou où il est abattu ;
- « **Lieu de repos ou de transfert** » : tout lieu d'arrêt au cours du voyage qui n'est pas un lieu de destination, y compris le lieu où les animaux ont changé de moyen de transport en étant ou non déchargés ;
- « **Navire de transport du bétail** » : un navire utilisé pour le transport d'équidés domestiques ou d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine ou destiné à un tel usage, hormis les transrouliers et les navires transportant des animaux dans des conteneurs amovibles ;
- « **Organisateur** » : un transporteur ayant sous-traité à au moins un autre transporteur une partie du voyage, ou une personne physique ou morale ayant passé un contrat concernant un voyage avec plus d'un transporteur, ou une personne ayant signé la section 1 du carnet de route ;

- « **Postes de contrôle** » : les postes de contrôle tels que visés dans le règlement (CE) n° 1255/97. Ce sont des lieux autorisés pour le déchargement des animaux de rente, où les animaux se reposent pendant au moins douze heures ;
- « **Produits** » : semences, ovules et embryons issus des animaux de rente tels que définis ci-dessus ;
- « **Systèmes de navigation** » : les infrastructures satellitaires qui fournissent, de manière continue, des services de datation et de positionnement précis (GPS) ;
- « **TRACES** » : système et base de données communautaires de création des certificats sanitaires officiels aux échanges ;
- « **Transport** » : les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination ;
- « **Transporteur** » : toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.
- « **Vétérinaire certificateur** » : vétérinaire ayant été mandaté en vertu de l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime pour l'exercice des opérations de certification officielle. Ce vétérinaire certificateur a la qualité de « vétérinaire officiel » au sens de la réglementation communautaire en matière d'échanges d'animaux vivants (au sens de la directive 96/93/CE, article 2, on doit entendre par « certificateur », le vétérinaire officiel, ou toute autre personne autorisée par l'autorité compétente à signer les certificats) ; dans TRACES il est désigné comme « vétérinaire officiel privé » ;
- « **Vétérinaire officiel** » : le vétérinaire désigné par l'autorité compétente, et répondant aux dispositions de l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime ;
- « **Visite sanitaire de pré-certification** » : Visite effectuée dans l'établissement demandeur de certification par un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire lorsque la certification se déroulera en DDecPP, ou par un vétérinaire certificateur qui effectuera lui-même la certification suite à cette visite. Elle inclut des contrôles documentaires et un examen physique, ainsi que des contrôles relatifs à la protection animale. Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation sanitaire par le vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire si celui-ci ne procède pas lui-même aux opérations de certification.
- « **Voyage** » : l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage ;
- « **Voyage de longue durée** » : un voyage dépassant huit heures à compter du moment où le premier animal du lot est déplacé.

2. Compétence des vétérinaires certificateurs

Cette notion de compétence recouvre deux champs distincts : d'une part, la compétence juridique des personnels en charge de l'établissement des certificats sanitaires, et d'autre part l'acquisition, le suivi et le maintien dans le temps des connaissances nécessaires à la mission de certification.

2.1. Compétence juridique

Au sens de l'article L.236-2-1, l'exercice des missions de certification officielle, l'établissement et la délivrance des certificats et documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 sont assurés notamment par les vétérinaires mandatés à cet effet en application de l'article L. 203-8. Ces vétérinaires ont la qualité de vétérinaires officiels au sens de la réglementation européenne en matière d'échanges relatifs aux animaux vivants et produits susmentionnés, dans la limite du champ de leur mandat.

Conformément aux articles D. 236-6 à D.236-9 du code rural et de la pêche maritime, **le mandat de vétérinaire certificateur est octroyé pour un champ précis**, c'est-à-dire un ou plusieurs établissement(s), une ou plusieurs catégories d'espèce et/ou une ou plusieurs destinations.

Les vétérinaires certificateurs ne doivent pas certifier des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne peuvent vérifier ; s'ils commettent une faute dans leur activité de certification, **ils engagent en effet, leur responsabilité pénale personnelle** en cas de prise illégale d'intérêt (faute personnelle). Ils engagent également la responsabilité de l'administration en cas de faute de service. **Il n'est pas possible pour un vétérinaire certificateur de signer un certificat sur la base d'une visite sanitaire de pré-certification effectuée par un autre vétérinaire.**

Les vétérinaires certificateurs ne doivent pas signer des certificats en blanc ou incomplets, ni signer des certificats concernant des animaux ou des produits qu'ils n'ont pas examinés ou qui ne sont plus sous leur contrôle. En tant que mandataire de l'Etat pour la réalisation de missions de certification officielle, le vétérinaire certificateur a en effet la responsabilité juridique de la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la certification, de l'émission des certificats sanitaires via le système TRACES aux contrôles nécessaires et à la remise des certificats à l'opérateur.

Le vétérinaire certificateur, s'il doit informer le DDecPP en cas d'anomalie au départ des animaux, n'a pas la responsabilité des suites à donner auprès du professionnel (avertissement, mise en demeure, suspension ou retrait des autorisations, agréments ou CAPTAV...).

2.2. Accès aux informations techniques

L'ensemble des informations techniques nécessaires à l'établissement des certificats sanitaires sont accessibles au travers :

- des notes de services émises par la direction générale de l'alimentation ;
- des informations fournies par le directeur départemental en charge de la protection des populations, notamment en relai des informations contenues dans Sigal et dans les bases sanitaires locales;
- du système TRACES ;
- du site d'information et d'aide à la certification EXP@DON, à la rubrique « échanges intracommunautaires ».

2.3. Supervision

Au cours de sa mission de certification, le vétérinaire certificateur fait l'objet d'une supervision par un agent en charge de la certification de la DDecPP selon une fréquence définie par le directeur départemental en charge de la protection des populations ou le supérieur hiérarchique direct. Cette supervision qui vise à vérifier la compétence du vétérinaire certificateur, sa bonne utilisation des méthodes, et la maîtrise de sa mission de certification, est décrite dans la convention que le vétérinaire certificateur a signé.

En cas d'anomalies majeures ou répétées, le directeur départemental en charge de la protection des populations peut :

- exiger le retour à une phase de tutorat ou de formation du vétérinaire certificateur ;
- proposer au préfet le retrait du mandat, dans les conditions fixées par la convention prévue par l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime.

II. Étapes conduisant à la délivrance d'un certificat aux échanges

La certification aux échanges d'un lot d'animaux/de produits suppose en étape préalable la réalisation de la visite sanitaire de pré-certification. La visite sanitaire de pré-certification est exclue du mandat. Cette visite doit être effectuée par le vétérinaire certificateur, mais dans le cadre de son habilitation sanitaire. Si la visite sanitaire de pré-certification est réalisée par un vétérinaire certificateur qui n'est pas mandaté pour l'exploitation/l'espèce/la destination considérée, l'acte de certification doit être réalisé en DDecPP, auprès de laquelle la demande de certification devra être introduite.

Le contenu de la visite sanitaire de pré-certification est rappelé en annexe I.

La certification aux échanges se décompose en plusieurs étapes :

- la réception de la demande de certification faite par l'opérateur auprès du vétérinaire certificateur de l'exploitation dans laquelle sont détenus les lots à certifier ;
- l'étude de la recevabilité de cette demande ;
- la vérification du statut de l'exploitation/ des territoires ou zones de départ et d'arrivée ;
- la saisie dans l'outil TRACES (« acte de certification »).

Ces étapes sont détaillées ci-dessous.

1. La demande faite par l'opérateur

1.1. Condition préalable

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 1994, tout opérateur effectuant des échanges intra-communautaires d'animaux vivants et de leurs produits doit être enregistré auprès de la DDecPP, et tout centre de rassemblement à partir duquel sont expédiés des animaux aux échanges intra-communautaires doit être agréé par la DDecPP. L'enregistrement de tous les lieux de départ préalablement à l'expédition d'animaux est obligatoirement fait par la DDecPP. Les exploitations d'élevage à partir desquelles se font les expéditions ne font pas l'objet d'un agrément.

De plus, pour le transport d'animaux vivants, au titre du règlement (CE) n° 1/2005, l'organisateur d'un voyage de longue durée d'équidés, ruminants ou porcins domestiques doit faire appel à un transporteur autorisé, utilisant des moyens de transport agréés (si voyage de longue durée) et employant des conducteurs et convoyeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV, obligation liée aux espèces transportées). Si le voyage est de longue durée (sauf équidés enregistrés), la planification du voyage est obligatoire via un carnet de route.

La demande est introduite directement auprès du vétérinaire certificateur mandaté pour l'exploitation/l'espèce/la destination considérée qui réalisera l'ensemble des actes de visite sanitaire de pré-certification et de certification du ou des lots concernés.

1.2. Informations accompagnant la demande

La demande de certification doit s'accompagner :

- de la saisie **obligatoire et préalable** par l'opérateur des données de la partie I du certificat sanitaire dans le système TRACES, dont le vétérinaire certificateur aura lecture via TRACES, **ou**
- de la transmission éventuelle des informations relatives au lot à certifier (espèces/produits, catégorie, localisation des animaux, pays de destination) par tout autre support ou moyen fixé par écrit par la DDI ou le vétérinaire certificateur.

Pour le transport d'animaux vivants de longue durée, au plus tard deux jours ouvrables avant le départ, l'organisateur du voyage doit adresser au vétérinaire certificateur, copie de la section 1 (« planification ») du carnet de route. Hormis les cas de voyage de très longue durée (impliquant un transbordement ou un arrêt en poste de contrôle, par exemple), ce délai peut être réduit avec l'accord du vétérinaire certificateur. Cette section peut être modifiée par la suite.

Ces conditions de fonctionnement devront être portées à la connaissance des opérateurs concernés par la DDecPP.

2. Etude de la recevabilité de la demande

Cette étape peut conduire à un refus de délivrance de certificat.

La demande ne sera pas prise en compte :

- si l'opérateur commercial ou le lieu de départ n'est pas enregistré dans TRACES ;
- si le centre de rassemblement n'est pas agréé pour les échanges intracommunautaires ;
- si les produits/animaux ne sont plus visibles ;
- si le pays destinataire fait l'objet au moment de la demande de certification d'une fermeture des frontières pour cause sanitaire ;
- si le transporteur n'est pas autorisé pour le transport d'animaux vivants ;
- si le convoyeur n'est pas titulaire du CAPTAV lorsque ce dernier est prévu ;
- si la section du carnet de route n'est pas correctement remplie lorsque ce cas est prévu ;
- si les données de la partie I du certificat sanitaire n'ont pas été saisies dans TRACES par l'opérateur (sauf demande émanant du vétérinaire certificateur de transmission des données sous une autre forme) ;
- si l'acte de certification n'a pas été prépayé ;
- si les documents requis pour les contrôles ne sont pas présentés au vétérinaire certificateur ;
- si le vétérinaire certificateur auprès de qui la demande est introduite n'est pas mandaté pour la certification aux échanges dans l'exploitation/pour l'espèce/pour la destination en question ;
- si la visite sanitaire de pré-certification a déjà été réalisée par un vétérinaire sanitaire autre que le vétérinaire certificateur.

3. Vérification des statuts

Le vétérinaire certificateur effectue les éventuelles vérifications sur le statut des exploitations/zones/territoires de départ/d'arrivée, afin de s'assurer de la conformité du mouvement avec la réglementation en vigueur, en tenant compte des données recueillies lors de la visite. Le cas échéant, le vétérinaire certificateur peut s'appuyer sur des données issues d'Expadon, ainsi que sur les informations fournis par la DDecPP, ou les instructions transmises par la DGAL.

A l'issue de cette étape, la demande de certification ne sera pas prise en compte si les animaux sont issus d'une exploitation ou d'un territoire soumis à restriction sanitaire, ou sont à éliminer dans le cadre d'un plan d'éradication national.

4. Résultat des contrôles

Les étapes précédentes peuvent aboutir, soit :

- à l'établissement et la délivrance du certificat sanitaire demandé par l'opérateur et le cachetage du carnet de route pour les animaux vivants,
- à l'établissement et la délivrance du certificat sanitaire et le cachetage du carnet de route après modification du trajet en cas de nécessité dans le cas du transport d'animaux.

- à un refus de certification,
- à un refus de cachetage du carnet de route.

Dans les deux derniers cas, l'échange ne peut avoir lieu.

4.1. Refus de délivrance du certificat sanitaire

Dans le cas où une ou plusieurs étapes décrites précédemment, et notamment la visite sanitaire de pré-certification, ont donné lieu à un résultat non conforme, le vétérinaire ne peut pas procéder à l'acte de certification.

Il en informe la DDecPP, en mentionnant les raisons ayant conduit au refus de certifier, ainsi que la désignation du lot et des commerçants.

4.2. Modification du voyage (animaux vivants)

Lorsque le résultat des contrôles effectués pendant la visite de pré certification, relatifs au transport des animaux, n'est pas satisfaisant, le vétérinaire certificateur exige que l'organisateur modifie les arrangements du voyage prévu (changement de transporteur, de véhicule, de convoyeur, d'itinéraire...), sans quoi il n'est pas possible d'établir le certificat sanitaire.

4.3. Délivrance du certificat sanitaire

- **Généralités :**

Conformément à la directive 96/93/CE et au règlement 882/2004, ne peuvent être délivrés que des certificats sanitaires dûment renseignés, sans blancs ni ratures, et valablement signés et tamponnés par le vétérinaire certificateur. Toutefois, lorsqu'une correction s'avère nécessaire après émission du certificat, cette correction doit être accompagnée également de la signature du vétérinaire certificateur, et du sceau officiel.

- **Types de certificats :**

Les certificats délivrés doivent, sauf cas d'urgence ou de dysfonctionnement du système, obligatoirement être émis par TRACES. L'établissement du certificat via le système TRACES permet de respecter l'obligation de notification du mouvement des animaux ou des produits à l'autorité compétente de destination au plus tard le jour de l'expédition. **Le certificat « papier » qui accompagne les animaux se doit d'être rigoureusement identique à la version informatique saisie dans TRACES.**

Les certificats sanitaires sont édités en langue française et dans la langue officielle de l'Etat membre de destination.

Certaines dérogations prévues par la réglementation communautaire peuvent être appliquées en France. En cas d'impossibilité exceptionnelle d'émission d'un certificat par le système TRACES, un certificat papier correspondant exactement au modèle officiel TRACES, rempli de manière manuscrite par l'opérateur et le vétérinaire certificateur, peut être toléré à titre exceptionnel, sous réserve que les certificats établis manuellement soient enregistrés ultérieurement dans TRACES de manière systématique.

Cette dérogation prévue pour pallier à des incidents rares (problème avec le serveur TRACES/panne internet généralisée, etc.) ne doit en aucun cas être utilisée de manière régulière ; ce point fera l'objet de contrôles par la DDecPP.

- Établissement du certificat :

Le vétérinaire certificateur établit le certificat sanitaire dans le système TRACES en s'appuyant sur les documents présentés par l'opérateur (dont la partie I du certificat TRACES qui a été saisie par l'opérateur) et sur les contrôles physiques et documentaires qui ont été effectués.

La partie I du certificat saisie dans TRACES doit comporter la liste exhaustive des numéros individuels d'identification des animaux ou des produits lorsque ces derniers sont requis par la réglementation, ainsi que de toute autre donnée exigible en fonction des espèces (numéro des passeports, date de naissance, sexe,...). **Aucune liste annexée au certificat comportant l'identification des lots ne peut être considérée comme valable** pour identifier les animaux ou les produits.

Le vétérinaire certificateur établit lui-même la partie II des certificats sanitaires, sans possibilité de déléguer cette opération à une tierce personne, et en particulier à l'opérateur. Les comptes d'accès spécifiques permettant la certification dans le système TRACES sont strictement personnels, et ne doivent en aucun cas être divulgués. Tout certificat établi sous le compte du vétérinaire relève de sa responsabilité personnelle.

Le vétérinaire certificateur signe la version en langue française du certificat sanitaire, et appose son tampon personnel et le cachet officiel que lui a remis la DDecPP.

- Matériel nécessaire à l'établissement du certificat :

- Papier utilisé

Le certificat sanitaire doit être imprimé en format A4 sur papier ordinaire. Les attestations complémentaires éventuelles peuvent être imprimées en format A4 ou A3.

L'utilisation de l'impression recto-verso sera privilégiée, tant pour des raisons liées à la lutte contre les fraudes, que pour des raisons économiques et environnementales.

- Cachet officiel numéroté

Afin d'améliorer la sécurité et la fiabilité des documents émis, le vétérinaire certificateur appose le cachet officiel sur le certificat. Ce cachet est mis à la disposition de chaque vétérinaire certificateur par la DDecPP, qui en assure la tracabilité (numérotation; mise à disposition avec accusé de réception, ...).

Ce cachet est apposé sur chaque feuille des deux versions du certificat (langue française et langue du pays de destination), ainsi que sur toute attestation complémentaire et document annexes au certificat. Des instructions spécifiques, par destination, peuvent être fournies par la DGAL, en ce qui concerne la nécessité de son apposition ou non sur d'autres documents complémentaires. La couleur de l'encre du cachet doit être dans la mesure du possible bleue, et dans tous les cas, différente de la couleur d'impression du certificat.

- Signature et tampon personnel

Le vétérinaire certificateur appose son tampon personnel en plus du cachet officiel, ainsi que sa signature dans l'espace réservé à cet effet dans le certificat sanitaire en version française.

Il fait de même sur les attestations et documents complémentaires en langue française. Des instructions spécifiques, par destination, peuvent être fournies par la DGAL, en ce qui concerne la nécessité de son apposition ou non sur d'autres documents complémentaires.

La couleur de la signature et de l'encre du tampon doit être dans la mesure du possible bleue, et dans tous les cas, différente de la couleur d'impression du certificat.

- **Traitement des demandes de modifications et réimpressions**

- † Validation des modifications

Toute modification/rature/correction apportée au certificat sanitaire définitif doit être validée par l'apposition de la signature du vétérinaire certificateur et du cachet en regard de la modification/rature/correction. Elle doit aussi être enregistrée dans TRACES.

- † Copie des certificats

Une copie des certificats, envoyée par les opérateurs une fois par semaine, ainsi que les pièces constitutives du dossier, doivent être conservées au moins pendant cinq ans. Ces pièces pourront être stockées pendant la durée nécessaire à la DDecPP.

Pour les voyages de plus de 8 heures, la copie de la section 1 du carnet de route (au départ des animaux puis complétée et retournée par le transporteur à l'issue du voyage) sera jointe au dossier conservé à la DDecPP.

- † Réimpression d'un certificat original

Le principe général consiste à n'émettre qu'un seul certificat original, sans copie ni duplicata (hormis la copie destinée à archivage en DDecPP).

Dans certains cas qui demeureront exceptionnels, sur demande justifiée et écrite de l'opérateur (par exemple en cas de perte du document, sous réserve de la trace écrite du fait que l'autorité officielle du pays de destination accepte d'effectuer le contrôle sur la base d'une copie conforme à l'original), une copie conforme à l'original pourra être délivrée par un vétérinaire certificateur (de préférence le vétérinaire ayant délivré le certificat initial, le vétérinaire officiel de DDPP pouvant cependant également effectuer une copie des certificats signés par un vétérinaire officiel privé). Le vétérinaire officiel privé ne peut effectuer une copie conforme que d'un certificat qu'il a lui-même signé.

Le document consistera en une réimpression du certificat enregistré dans TRACES, sur lequel sont ré-apposés le cachet officiel, la signature et le tampon personnel, ainsi que la date et la mention « COPIE ».

L'utilisation de la mention « certifié conforme à l'original » sera évitée : elle ne peut en effet être apposée que par un organisme qui détient effectivement l'original du document.

En cas de perte du certificat original, l'opérateur doit en informer les services de police compétents et porter cette déclaration à la connaissance du service émetteur. A défaut, il fournira une attestation sur l'honneur de perte du certificat sanitaire, sans laquelle aucune réimpression ne sera possible.

- † Copie de remplacement du certificat

La délivrance d'une copie de remplacement « papier » du certificat initial pour une même expédition, peut être nécessaire, en cas de modification au dernier moment :

- des mentions relevant des déclarations de l'opérateur, telles que précisées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 : identité, quantité, provenance, destination, moyen de transport.

Et/ou.

- des aspects sanitaires généraux pouvant être attestés en l'absence de contrôle physique du lot échangé, vérifiables au moment de l'établissement du nouveau document (Exemples : aspects relatifs au statut sanitaire de la France vis-à-vis des maladies de l'OIE, ou aux établissements de provenance des animaux ou produits, etc...).

Cette procédure n'est envisageable que si l'original du précédent document a été au préalable restitué au vétérinaire officiel sollicité pour l'établissement du nouveau certificat et si les animaux ou les produits sont toujours sous le contrôle du vétérinaire officiel et n'ont pas quitté le lieu d'expédition. L'opérateur sollicitant une copie de remplacement introduira sa demande auprès de la même autorité (DDecPP ou vétérinaire certificateur) que celle qui a établi le certificat original.

Tout autre cas particulier sera géré par la DDecPP conjointement avec la DGAL (édition d'une copie de remplacement en version informatique seule dans le cas d'une correction d'irrégularité détectée à destination par exemple).

Le nouveau certificat doit bien entendu être daté du jour de sa signature, de manière cohérente avec les délais réglementaires. L'édition d'un certificat de remplacement à la valeur « valide » dans traces entrainera la perception d'une nouvelle redevance pour certification officielle auprès de l'opérateur.

4.4. Attestations complémentaires au certificat sanitaire

Dans certains cas, il peut être demandé par les autorités sanitaires de l'Etat membre de destination l'établissement d'une attestation officielle complémentaire au certificat sanitaire émis. Cette attestation peut être établie par le vétérinaire ayant établi le certificat sanitaire concerné. Cette attestation doit faire explicitement référence au numéro et à la date d'émission de ce dernier, et ne peut porter que sur :

- des mentions relevant des déclarations de l'opérateur, telles que précisées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 : identité, quantité, provenance, destination, moyen de transport.
et/ou
- des aspects sanitaires généraux pouvant être attestés en l'absence de contrôle physique du lot échangé, vérifiables au moment de l'établissement de l'attestation complémentaire ;
et/ou
- les contrôles documentaires et physiques réellement effectués au moment de l'établissement du certificat concerné.

4.5. Remise à l'opérateur

Les certificats dûment complétés, signés, tamponnés et revêtus du sceau officiel peuvent être remis en mains propres (opérateurs, coursier, transitaire..) ou envoyés par courrier. L'envoi par fax est interdit, seul l'original faisant foi.

5. Cachetage du carnet de route

Pour les voyages de plus de 8 heures, le modèle de carnet de route à utiliser (version bilingue) est accessible aux opérateurs dans le système TRACES, la DDecPP peut éventuellement fournir un autre modèle de certificat à utiliser.

L'émission du carnet de route et sa confection sont sous la responsabilité de l'opérateur. Chaque page du carnet de route doit être numérotée (numéro de page) et porteuse du numéro unique de carnet de route qui a été attribué à ce dernier (ce numéro peut, par exemple, correspondre au numéro du certificat TRACES). Le carnet de route, une fois imprimé, forme une liasse dont le coin supérieur gauche doit être replié sur lui-même, chaque feuille étant légèrement décalée par rapport à celle du dessus. La liasse est reliée par une agrafe insérée sur le pli ainsi formé.

Après vérification permettant de penser que les informations contenues dans la section « planification » du voyage sont crédibles, le vétérinaire mandaté appose le cachet officiel à cheval sur ce pli agrafé, afin de garantir l'inviolabilité de la liasse. Le vétérinaire mandaté signe et appose le cachet officiel sur la section 2 « lieu de départ » du carnet de route après avoir contrôlé le bon chargement des animaux.

La notification du mouvement aux postes de contrôle éventuel et à l'autorité compétente du lieu de destination des animaux est faite directement par le système TRACES.

6. Après le voyage

La DDI du département d'expédition reçoit la copie du carnet de route rempli renvoyée par l'organisateur dans un délai d'un mois après le trajet.

Elle réceptionne également les notifications d'infractions éventuellement relevées par l'autorité compétente du lieu de destination. Elle informe le préfet des anomalies constatées.

Annexe I : Déroulé de la visite sanitaire de pré-certification par le vétérinaire mandaté

La visite sanitaire de pré-certification constitue un préalable à l'acte de certification, en effet seuls les lots dont l'inspection aura été jugée conforme aux attendus réglementaires pourront être soumis à certification et seront certifiables.

Les modalités d'organisation et de tarification de la visite sanitaire de pré-certification, sont laissées à l'appréciation des parties.

Cette visite inclut des contrôles documentaires et un examen physique. Les contrôles entrant dans le champ de la protection animale sont également réalisés dans le cadre de la visite du vétérinaire certificateur.

Remarque : ces contrôles « protection animale » sont par contre intégrés dans la phase de certification par la DDecPP lors d'une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire dont les compétences sur ce point peuvent faire défaut.

La rédaction d'une attestation sanitaire n'est pas nécessaire puisque le vétérinaire certificateur a lui-même effectué la visite sanitaire de pré-certification.

Le vétérinaire mandaté réalisant la visite sanitaire de pré-certification, doit effectuer les contrôles suivants :

1. Examen physique

L'inspection physique porte sur le contrôle des animaux ou des produits animaux (containers).

Elle est systématique et doit avoir lieu avant l'expédition des animaux ou des produits dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

L'examen portera notamment sur :

- l'état de santé des animaux ;
- l'aptitude des animaux au transport ;
- les conditions de rassemblement : vérification notamment des conditions de quarantaine et des règles de protection contre les vecteurs (le cas échéant) ;
- le nombre d'animaux par rapport au lot présenté à la certification (en fonction de l'espèce) ;
- la présence des marques d'identification, leur bonne lisibilité, et leur conformité par rapport aux documents présentés, dans les proportions minimales précisées dans le tableau ci-après.

espèce	Taux de contrôle minimal	Action si anomalie
Bovin	10% des animaux avec un minimum de 5	Contrôle réitéré dans les mêmes proportions si une anomalie détectée Retrait des animaux non conformes, sauf si régularisation possible sur place
Ovin et caprin	10% des animaux avec un minimum de 10 pour les adultes, 30 pour les jeunes	
Porcin	10% des animaux, avec un minimum de 20	
Equin	100 %	

La présence de signes cliniques de maladies, une aptitude insuffisante au transport, une identification non conforme, ou une rupture des conditions spécifiques de détention (protection contre les vecteurs, quarantaine) représentent des non conformités qui devront conduire le vétérinaire certificateur à refuser la certification des animaux ou des lots incriminés. Le vétérinaire sanitaire devra indiquer ces non conformités sur l'attestation qu'il délivre suite à sa visite avec la mention «lot non certifiable », et en informer la DDI en lui transmettant une copie par écrit ou par mail de ce document.

Remarque : Il n'y a pas lieu d'effectuer un contrôle sur place de la conformité du moyen de transport avant le départ des animaux. En effet, celle-ci a été vérifiée lors de la délivrance de l'autorisation par la DDI et la signature de l'engagement écrit par le transporteur dans son dossier initial d'autorisation induit qu'il veille à la conformité des nouveaux véhicules et à la qualification des convoyeurs recrutés ultérieurement à l'obtention ou au renouvellement de son autorisation.

2. Contrôles documentaires

- documents de circulation :

Ce sont les documents d'identification individuelle (passeports pour les bovins et carnet d'identification pour les équins), ou les documents de circulation (petits ruminants, porcins), permettant la vérification de l'identification et de la provenance des animaux, voire leur âge en tant que de besoin.

En aucun cas un document d'identification provisoire ne fait office de document officiel pour les échanges intracommunautaires (ex : feuillet d'identification provisoire des équidés).

- transport d'animaux au titre de la protection animale :

Dans le cadre d'un voyage de moins de 8 heures, le vétérinaire certificateur doit vérifier que le transporteur dispose d'une autorisation de type 1 valable, des certificats d'aptitude professionnelle valables pour les conducteurs et les convoyeurs (CAPTAV), et du certificat d'agrément en cours de validité pour le moyen de transport utilisé.

Dans le cas de voyages de longue durée, à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers, d'équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovines, ovine, caprine et porcine, le vétérinaire certificateur doit vérifier que :

- le transporteur dispose d'une autorisation de type 2 valable, des certificats d'agrément valables pour les moyens de transport devant être utilisés pour des voyages de longue durée, et des certificats d'aptitude professionnelle valables pour les conducteurs et les convoyeurs;
- le carnet de route présenté par l'organisateur est réaliste et permet de penser que le transport est conforme au règlement (CE) n° 1/2005 (durée du trajet, temps de repos, déchargement en poste de contrôle agréé...).

Contrôle des autorisations des transporteurs (type 1 pour les voyages de moins de 8 heures, type 2 pour les voyages de plus de 8 heures), des certificats d'agrément des moyens de transport si voyage de longue durée et des certificats d'aptitude professionnelle des conducteurs et convoyeurs ; contrôle du carnet de route.

- documents sanitaires :

Les documents sanitaires sont de nature multiple. Il peut s'agir :

- chez les bovins, de l'ASDA (Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée), qui permet de connaître le statut du cheptel de provenance vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines ;
- d'attestations de visite du vétérinaire sanitaire ;
- de résultats d'analyses de laboratoire (salmonelles en filière volaille, IBR, ...)
- de documents portant les informations relatives à la protection contre certaines maladies réglementées ou non, par le biais de la vaccination ou d'un plan de contrôle/certification (par exemple, IBR, maladie de Newcastle, Influenza aviaire,....) ;
- d'attestations diverses relatives à la protection contre les vecteurs : attestations des éleveurs, lecture des registres d'enregistrement des traitements des animaux et des moyens de transport ;
- d'attestation de quarantaine (IBR) ou toute autre attestation ;
- des registres permettant de connaître les délais de présence en exploitation (règle des 6 jours/règle des 30 jours) .

Lorsque le contrôle de résultats d'analyse est prévu par la réglementation communautaire, le vétérinaire en charge de la certification devra s'assurer :

- de la présence et de la conformité des résultats d'analyse
- de la conformité des tests de dépistage
- que les tests sont effectués par un laboratoire agréé ou reconnu selon les cas.

3. Modalités de contrôle documentaire

Le contrôle documentaire suppose une préparation par l'opérateur des documents nécessaires à ce contrôle. Outre la destination exacte du lot, le vétérinaire certificateur veillera à ce que l'opérateur lui fournisse, sous forme synthétique, l'ensemble des documents de circulation et des documents sanitaires concernant les animaux du lot à certifier, de manière à ce que toutes les informations nécessaires à la certification soient facilement accessibles, lisibles et contrôlables.

Ces contrôles doivent a minima être réalisés, de manière aléatoire, dans les proportions précisées dans les tableaux présentés en annexe I. Ces tableaux détaillent également les actions à mener en cas de survenance d'anomalies lors de ces contrôles.

Annexe II : Taux minimal de vérifications documentaires et sanitaires et actions

Bovins			
Document /garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information
Passeports	Vérification de la présence et de la concordance des passeports avec les animaux à certifier	Visite	Passeport / partie I du certificat TRACES
Délai séjour 30 jours dans l'exploitation d'origine	Vérification de la présence et de la conformité des délais sortie d'exploitation/séjour en CR	Visite	Passeport / ASDA
Délai de 6 jours en CR	Vérification de la présence et de la conformité des délais entrée centre / date d'expédition	Visite	Bon de livraison, registre, passeport / ASDA
Qualification cheptel	Contrôle mentions de qualification	Visite	Présence/absence ASDA (retrait)
Statut sanitaire zone / exploitation d'origine	non provenance d'une zone/exploitation soumise à restriction sanitaire	Certification	DDI
Analyses sanguine (IBR...)	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (IBR : test standardisé)	Visite	Feuilles de résultats d'analyse
Vaccination (IBR...)	Présence de l'information vaccinale Validité de la vaccination de l'animal ou de sa mère ou du troupeau	Visite	Attestations vétérinaires, passeport
Protection contre les vecteurs le cas échéant	Contrôle de concordance des dates de traitements, du maintien de la rémanence, de la désinsectisation des animaux au moment du départ.	Visite	Attestations éleveurs et/ou opérateur, registre opérateur
Désinsectisation des moyens de transport le cas échéant	Contrôle des enregistrements	Visite	Registre opérateur / transporteur
Quarantaine IBR	Contrôle de l'attestation pour chaque lot	Visite	Opérateur

Ovins/Caprins : E = élevage, Eng = engraissement

Document/garantie	type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	
Document de circulation	Tous	Vérification de la présence et de la concordance avec la liste des animaux à certifier	Visite	Document de circulation/partie I du certificat TRACES	10
Délai de 6 jours en CR	E/En	Vérification de la présence et de la conformité des délais entrée centre/séjour en CR	Visite	Document de circulation	10
Non élimination prévue par un programme d'éradication	Tous	Vérifier l'absence de marquage des animaux ou les informations sur le cheptel d'origine	Visite	DDI	10
Absence de mesures d'interdiction brucellose/rage/charbon/	Tous	Vérifier l'absence de marquage des animaux ou les informations sur le cheptel d'origine	Visite Et certification	DDI, EXP@DQN	10
Délai de séjour de 21/30j et absence introduction dans l'exploitation d'origine	Tous	Présence attestation conforme de l'éleveur	Visite	Attestation de l'éleveur	10
Statut brucellose / épидидymite	E/En	Statut département /exploitation	Visite	DDI	10
Analyses sanguine (brucellose, épидидymite...)	E/En	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	10
Vaccination (brucellose...)	E/En	Présence de l'information vaccinale Validité de la vaccination de l'animal ou de sa mère ou du troupeau	Visite	Attestation VS, passeport	10
Maladies spécifiques (agalaxie, maedi, ...)	E	Présence et conformité de l'attestation	Certification	Attestation de l'éleveur	50
Tremblante	E	Génotype ARR/ARR ou exploitation à risque contrôlé (ex-CSO depuis 3 ans) Vérification du statut de la zone, de l'Etat membre et de l'établissement de destination	Certification	DDI	50
Protection contre les	Tous	Contrôle de concordance des	Visite	Attestations éleveurs et/ou opérateur.	20

vecteurs le cas échéant		dates de traitements, du maintien de la rémanence, de la désinsectisation des animaux au moment du départ.		registre opérateur	10 20
Désinsectisation/ désinfection moyens de transport	Tous	Contrôle des enregistrements	Visite	registre opérateur / transporteur	10

Porcins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'Information
Document d'Accompagnement Porcin	Vérification de la présence et de la concordance des informations des DAP correspondant aux lots à certifier.	Visite	
Délai de séjour de 30 jours dans l'exploitation d'origine	Respect du délai	Visite	Registre exploitation, BDPORC
Délai de 6 jours en CR	Vérification de la présence et de la conformité des délais entrée centre/séjour en CR	Visite	DAP
Statut sanitaire / qualification du cheptel d'origine	Non provenance d'une zone sous restrictions (toute MRC, dont PPC)	Visite	DDI, EXP@DON

Equins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information
Animal identifié	Vérification de la présence et de la concordance des passeports et des numéros d'identification (SIRE/transpondeur) avec la liste des animaux à certifier	Visite	passport
Animal enregistré	Vérification de l'enregistrement à un livre des origines	Visite	Certificat d'origine
Peste équine :	<ul style="list-style-type: none"> - Provenance d'un pays ou d'une zone soumis ou non à restriction - Vaccination ou non contre la peste équine 	Visite	DDI, informations sanitaires du passeport
Statut sanitaire	Absence de restriction ou de cas des maladies (dourine/ morve /encéphalite/ anémie infectieuse /stomatite /rage/ charbon) dans les conditions fixées par la réglementation	Visite	DDI, EXP@DON

Volailles : œufs à couver (O), poussins d'un jour (P), reproduction/rente (R), abattage (A), fourniture de gibier (G), lots (L)

Document/garantie	type	Contrôle à mener	Champ	Source d'In
Etablissement agréé	O, P, R	Présence et validité de l'agrément	Certification	DDI / arrêté préf
Statut sanitaire zone/exploitation	Tous	Absence de mesures de police sanitaire	Certification	DDI, EXP@DON
Provenance troupeau UE depuis plus de 6 semaines	O, P, R	Vérification origine et date d'introduction du troupeau	Visite	Registre sanitaire attestation VS
Eclosion depuis au moins 21 jours sans introduction depuis 15j	A, G	Contrôle des dates d'introduction des lots	Visite	Registre sanitaire attestation VS
Identification	O, P	Vérification de la présence et de la conformité des marques d'identification des œufs	Visite	Document de circ
Désinfection des œufs	O, P	Vérification traitement des œufs	Visite	Registre sanitaire attestation VS
Séjour UE depuis au moins 3 mois	20U	Visite OU certification si en DDI	Visite	Registre sanitaire attestation VS
Attestation de visite sanitaire	O	Vérification de la présence et de la validité de l'attestation du vétérinaire (OAC : 72h/31j si procédure alternative ; R, A, G = 48h ; P et 20U = le jour du départ)	Certification	Vétérinaire sanitaire examen par VO/V
Attestation éleveur	O	Attestation éleveur (72h) si procédure « alternative »		Opérateur
Vaccination Newcastle	O, P	Troupeaux non vaccinés, ou vaccin inactivé ou vaccin vivant au moins 30 jours avant collecte	Visite	Registre sanitaire attestation VS
	P	Incubation séparé si œufs ne répondant pas aux conditions	Visite	Registre sanitaire attestation VS
	R	Absence de vaccination + isolement 14j + contrôle sérologique négatif	Visite	Registre sanitaire attestation VS, ré
	A	Absence de vaccination + test séro négatif OU Vacciné + échantillon virologie	Visite	Registre sanitaire attestation VS, ré
Tests salmonelloses (<i>Gallus gallus</i>)	Tous sauf G	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test	Visite	Feuilles de résultat
Vaccination Influenza aviaire	Tous	Absence de vaccination Respect des restrictions de mouvements	Visite	DDI / attestation \

Toutes espèces : protection animale en cours de transport

Document /garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Taux	
Autorisation transporteur	Vérification de la présence et de la validité de l'autorisation. Concordance avec la durée du voyage et les espèces à transporter	Visite	Organisateur du voyage DDI	100%	Trans abse certifi Trans route trans
Certificat d'agrément moyens de transport	Vérification de la présence et de la validité du certificat. Concordance avec les espèces à transporter et l'identification des véhicules	Visite	Convoyeur DDI	100%	Véhic cach saniti Véhic de dé
Certificats d'aptitude professionnelle conducteurs et convoyeurs	Vérification de la présence et de la validité des CAPTAV. Concordance avec l'identité des personnes et les catégories d'animaux transportés	Visite	Convoyeur DDI	100%	Conv cach saniti Conv route conv
Carnet de route	Contrôle des mentions de la section 1 (« planification »), contrôle de l'itinéraire (respect durée trajet et temps de repos en poste de contrôle agréé), contrôle densité	Visite	Organisateur du voyage	100%	Ment de ro présé itinér route trajet

Sperme de bovin (C=congelé, F=frais) : les modèles de certificats changent selon les dates de prélèvement

Document/garantie	type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information
Centre de collecte et de stockage agréé	C,F	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral
Statut sanitaire du troupeau d'origine	C,F	Qualifications tuberculose, brucellose, leucose bovines	Visite	ASDA / SIGAL
Séjour 30j dans centre de collecte agréé avant collecte	F	Vérification date d'introduction du/des donneurs par rapport à la date de collecte du lot concerné	Visite	Registre élevage – attestation VS
Tests prévus 28 j avant la quarantaine	C,F	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs tuberculose, brucellose, leucose, IBR/IPV et BVD/MD)	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, feuilles
Mise en quarantaine de 28 j	C,F	Vérification date d'introduction en quarantaine	Visite	Registre, attestation VS du centre
Tests prévus en quarantaine	C,F	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs brucellose, IBR/IPV et BVD/MD, Campylobacter, Trichomonas)	Visite	Feuilles de résultats d'analyse
Tests de routine annuels	C,F	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs brucellose, IBR/IPV et BVD/MD)	Visite	Feuilles de résultats d'analyse
Vaccination IBR/IPV	C,F	Présence/absence	Visite	Attestation VS
Séjour d'au moins 30j dans centre de collecte agréé jusqu'à expédition	F	Vérification date de sortie du/des donneurs ou d'expédition du lot par rapport à la date de collecte du lot concerné	Visite	Registre élevage – attestation VS
Conteneurs nettoyés, désinfectés, scellés et numérotés	C,F	Nettoyage/désinfection, scellement des conteneurs, validité et concordance des numérotations	Visite	Registre sanitaire, attestation VS
Stockage pendant au moins 30 j en centre agréé	C,F	Vérification délai	Visite	Registre sanitaire, attestation VS

Maladie vectorielle le cas échéant (date de collecte)	C,F	Conditions protection contre les vecteurs et/ou tests	Visite	Registre sanitaire, attestation VS
--	------------	--	---------------	---

Sperme d'ovins/caprins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information
--------------------------	-------------------------	--------------	-----------------------------

Centre de collecte agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Visite	Registre sanitaire, attestation VS
Statut sanitaire du troupeau d'origine	Qualifications brucellose	Visite	DDI
respect articles 4 et 6 de la directive 91/68/CEE	Absence de restrictions sanitaires (article 4) et de cas cliniques (article 6)	Visite	DDI/attestation éleveur
Tests dans les 30j avant la collecte	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Vérification date de réalisation des tests brucellose, épiddymite et border disease de <u>TOUS</u> les animaux du centre)	Visite	Registre élevage, attestation VS du centre, feuilles d'analyses
Négativité des tests	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs brucellose, épiddymite et border disease de <u>TOUS</u> les animaux du centre)	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, feuilles d'analyses
EST	Génotype ARR/ARR ou exploitation à risque contrôlé (ex-CSO depuis 3 ans)	Certification	DDI
Maladie vectorielle le cas échéant (date de collecte)	Conditions de protection contre les vecteurs ou tests	Visite	Registre sanitaire, attestation VS centre, analyses

Sperme d'équins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source
-------------------	------------------	-------	--------

Centre de collecte agréé	Présence et validité de l'agrément	Certification	DDI / arrêté pr
Absence de peste équine	Absence de cas et de restrictions	Visite	DDI
Absence de morve, d'encéphalomyélite, d'anémie infectieuse, de stomatite vésiculeuse, de rage, de charbon bactérien	Absence de cas et de restrictions depuis au moins 30 jours avant la collecte et jusqu'à expédition (30j si congelé)	Visite	Registre sanitaire du centre, DDI
Absence d'artérite virale et de métrite contagieuse dans les 30/60 jours avant la collecte	Contrôle informations sanitaires et date de collecte	Visite	Registre sanitaire feuilles de résu
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Visite	Registre sanitaire
Non utilisation en monte naturelle dans les 30j précédant la collecte	Absence de monte naturelle	Visite	Registre sanitaire éleveur
Etat sanitaire des autres équidés du centre	Absence de cas de maladie contagieuse chez les autres équidés 15 jours avant collecte	Visite	Registre sanitaire éleveur ou du
Résultats tests négatifs	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test Artérite virale, anémie infectieuse et métrite contagieuses	Visite	Feuilles de résu
Programmes de surveillance	Respect des fréquences de réalisation des tests en fonction des équidés et de la nature du sperme (frais/réfrigéré/congelé)	Visite	Registre, attes
Identification doses et conteneurs	Présence identification	Visite	Attestation VS

Sperme de porcins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source
-------------------	------------------	-------	--------

Centre de collecte agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté
Absence de restrictions sanitaires incombant au centre	Vérification statut centre et zone (notamment zone Peste Porcine Classique)	Visite	DDI
monte naturelle	interdiction	Visite	Attestation \
Quarantaine de 30 jours	Contrôle date admission en centre/date de collecte	Visite	Registre, att centre
Statut exploitation d'origine : brucellose, fièvre aphteuse, Aujesky, ou autre restriction	Absence de cas (clinique, viro/séro) ou vaccination (FA)	Visite	Registre sai du centre, C
Tests avant la quarantaine : brucellose, Aujesky, peste porcine classique	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test Date, nature et résultat des tests	Visite	Registre sai VS, résultat
Tests 15j avant fin quarantaine : brucellose, Aujesky	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test	Visite	Registre sai VS, résultat
Absence de signes cliniques le jour de l'admission	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sai
Absence de signes cliniques pendant la quarantaine	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sai
Adjonction combinaison d'antibiotique	Retrait des lots non conformes	Visite	Attestation c
Conteneurs nettoyés, désinfectés, scellés et numérotés	Nettoyage/désinfection, scellement des conteneurs, validité et concordance des numérotations	Visite	Registre sai du centre

Embryons de l'espèce bovine

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Sou
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / ar
Local de stockage des embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / ar
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / ar
Présence donneuses depuis au moins 6 mois en UE et 30 jours dans l'exploitation d'origine	Contrôle date d'introduction / date de collecte	Visite	Registre sanitaire centre
Qualification des troupeaux d'origine	A minima officiellement indemne de tuberculose, brucellose et indemne de leucose	Visite	Copie A
Absence dans le troupeau d'origine d'IBR/IPV dans l'année précédant la collecte	Contrôle attestation	Visite	Attestat
Statut exploitation/abattoir le jour de la collecte	Absence de restrictions sanitaires	Certification	DDI
Absence de signes cliniques le jour de l'admission	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre attestation
Maladie vectorielle le cas échéant (date de conception)	Vérification résultats des tests et validité de la protection contre les vecteurs	Visite	Attestat résultat
Conteneurs nettoyés, désinfectés, scellés et numérotés	Nettoyage/désinfection, scellement des conteneurs, validité et concordance des numérotations	Visite	Registre attestation

Embryons et ovules ovins/caprins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information
Respect conditions sperme si embryons	Cf supra		Cf supra
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestatio
Statut sanitaire du troupeau d'origine	Qualification brucellose	Certification	DDI
respect articles 4 et 6 de la directive 91/68/CEE	Absence de restrictions sanitaires (article 4) et de cas cliniques (article 6)	Visite	DDI/attestation éleveur
Stockage embryons et ovules congelé pendant au moins 30j avant expédition	Vérification date de collecte et agrément du centre de stockage	Visite	Registre élevage, attestatio centre, arrêté préfectoral
Conteneurs nettoyés, désinfectés, et identifiés	Nettoyage/désinfection, concordance des identifications	Visite	Registre sanitaire, attestatio centre
EST	Génotype ARR/ARR ou exploitation à risque contrôlé (ex-CSO depuis 3 ans)	Certification	DDI/
Maladie vectorielle le cas échéant (date de conception)	Vérification résultats des tests et validité de la protection contre les vecteurs	Visite	Registre sanitaire, attestatio centre, analyses

Embryons et ovules équins

Document/garantie	Contrôle à mener		Source d'inform
Respect conditions sperme si embryons	Cf supra		Cf supra
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI /arrêté préf
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préf
Absence de peste équine	Absence de cas et de restrictions	Visite	DDI
Absence de morve, d'encéphalite, d'anémie infectieuse, de stomatite vésiculeuse, de rage, de charbon bactérien	Absence de cas et de restrictions depuis au moins 30 jours avant la collecte et jusqu'à expédition (30j si congelé)	Visite	Registre sanitaire du centre, DDI
Absence de métrite contagieuse dans les 60 jours avant la collecte	Contrôle informations sanitaire et date de collecte	Visite	Registre sanitaire résultats d'analy
Non utilisation en monte naturelle dans les 30j précédant la collecte	Absence de monte naturelle	Visite	Registre sanitaire éleveur
Etat sanitaire des autres équidés du centre	Absence de cas de maladie contagieuse 15 jours avant collecte	Certification	Registre sanitaire éleveur ou du V:
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire
Collecte, traitement, stockage conformes à la directive 92/65	Vérification validité agrément, registre, identification,	Visite	Registre élevage préfectoral
Règles de transport	Nettoyage/désinfection, validité des identifications, scellement	Visite	Registre sanitaire du centre, conte

Embryons et ovules porcins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'inform
Respect conditions sperme si embryons	Cf supra		Cf supra
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préf
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté pré
séjour de 30 jours dans le centre ou l'exploitation	Respect du délai	Visite	Registre
Absence restrictions sanitaires	Contrôle du statut de l'exploitation vis à vis des MRC	Visite	Registre sanitair du centre, DDI
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitair
Collecte, traitement, stockage conformes à la directive 92/65	Vérification validité agrément, registre, identification,	Visite	Registre élevage préfectoral
Règles de transport	Nettoyage/désinfection, validité des identifications, scellement	Visite	Registre sanitair du centre, conte
Lavage des embryons à la Trypsine	Contrôle Informations sanitaires	Visite	Registre
Garanties vis à vis de la maladie d'Aujeszky	Statut zone /exploitation de provenance	Visite	DDI
Etat sanitaire des autres équidés du centre	Absence de cas de maladie contagieuse 15 jours avant collecte	Certification	Registre sanitair éleveur ou du V:

Annexe III : Modèle d'attestation sanitaire

Modèle de compte rendu de visite sanitaire pré certification (attestation sanitaire)

à établir sur ordonnance sécurisée :

Je soussigné, Dr XXX, certifie avoir pratiqué ce jour la visite sanitaire pré certification sur lot (s) de YY animaux/produits de l'espèce..... détenus par Mr/Mme YY (nom prénom ou raison sociale, adresse), à(lieu de la visite)

1 Ces animaux/produits sont destinés à être expédiés à (nom ou raison sociale, adresse), pour le motif

L'inspection physique et documentaire est conforme à la réglementation en vigueur, les conditions de mise en quarantaine et de protection contre les vecteurs le cas échéant ont été respectées. Ces animaux/produits sont aptes au transport.

OU : (barrer la mention 1 ou la mention 2)

2 Les anomalies suivantes ont été détectées :

-
-
-

La liste des animaux/produits (individuelle ou par lot selon les espèces) est jointe à cette attestation, et authentifiée par mon tampon et ma signature + date de la visite.

Fait à, le 00/00/0000

signature+tampon